



Avril 2014
Vol. 46 n° 4

barreau.qc.ca/journal
Poste-publication canadienne : 40013642

Ondes à vendre

Marc-André Séguin, avocat

Imaginez des groupes d'analystes et d'experts regroupés dans une salle hautement sécurisée, virtuellement coupés du monde, fourmillant à rassembler des données, des projections et à évaluer la valeur d'une ressource intangible limitée sur laquelle ne dépend rien de moins que l'avenir de leurs entreprises. S'agit-il d'un thriller corporatif? Non. C'est plutôt la vente aux enchères d'un bloc du spectre de la bande de 700 MHz.

Ce sont bien là des événements survenus au cours des dernières semaines alors que les entreprises canadiennes de télécommunication se livraient à la plus récente vente aux enchères d'un bloc du spectre de la bande de 700 MHz; la vente s'est déroulée du 14 janvier au 13 février derniers sous la supervision d'Industrie Canada. Avec 108 rondes de soumissions et un total de 68 MHz de spectre disponible dans la bande de 700 MHz, les enchères ont permis de recueillir des recettes de 5,27 milliards de dollars pour les coffres du gouvernement fédéral. La vente de ces 98 licences, rassemblées en sept blocs dans 14 zones de service, est la plus dispendieuse dans l'histoire canadienne des télécommunications. Huit entreprises canadiennes ont obtenu des licences du spectre à la suite des enchères.

Suite » page 8

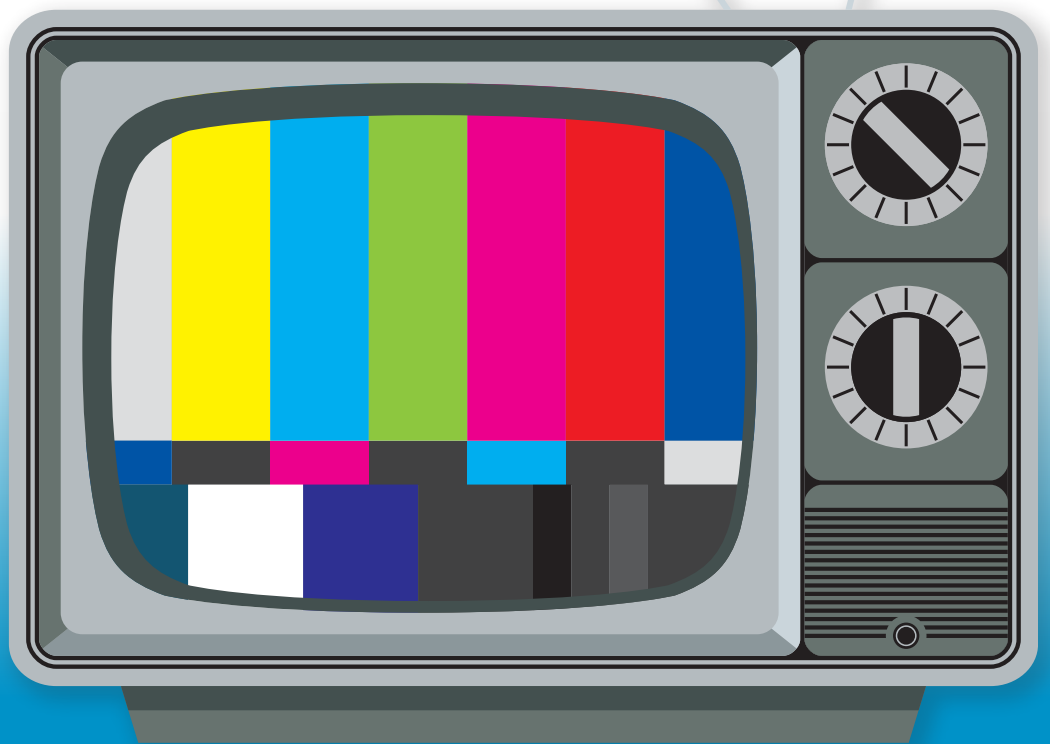


Table des matières

PARMI NOUS 4 PROPOS DE LA BÂTONNIÈRE 6 DROIT DE REGARD 10 CAUSE PHARE 14
LES CONTES DE LA FÉE DÉONTO 15 VIE ASSOCIATIVE 16 PROJETS DE LOI ET COMITÉS 30
JURICARRIÈRE 33 TAUX D'INTÉRÊT 37 PETITES ANNONCES 38

Suivez le Barreau



#JdBQ

Imprévu ?



Pour que votre client ne soit plus pris au dépourvu en cas d'imprévu

L'assurance juridique, environ 4 \$ par mois

Pour en savoir plus et obtenir gratuitement des outils d'information à distribuer dans votre cabinet :

www.assurancejuridique.ca
1 866 954-3529

Barreau
du Québec



WWW.CAIJ.QC.CA

VIVEZ À FOND L'EXPÉRIENCE CAIJ

LA **JURISPRUDENCE**
DU QUÉBEC, DU CANADA ET
DES AUTRES PROVINCES

LA **LÉGISLATION**
FÉDÉRALE ET PROVINCIALE

LA COLLECTION LA PLUS
COMPLÈTE EN **DOCTRINE**
IMPRIMÉE ET NUMÉRIQUE

SIMPLE. AGRÉABLE. SANS FRAIS.



Organisme associé au Barreau du Québec

Plénières du Congrès 2014

Décrypter les personnalités difficiles

Emmanuelle Gril

Dans leur pratique, les avocats en voient parfois de toutes les couleurs. Narcissiques, antisociaux, quérulents... Le psychologue Gérard Ouimet nous aide à décrypter quelques-unes des personnalités difficiles que les juristes peuvent être amenées à rencontrer ou à avoir comme client.

C'est à **M. Gérard Ouimet** (Ph. D.), psychologue et professeur titulaire de psychologie organisationnelle au Service de l'enseignement du management à HEC Montréal, que le Barreau du Québec a confié les deux plénières de son Congrès 2014, qui se tiendra à Tremblant les 5, 6 et 7 juin prochains. Le premier volet *Les personnalités difficiles, qui sont-elles?* se tiendra le jeudi 5 juin de 15h à 18h, et le second, *Comment négocier avec les personnalités difficiles: le coffre à outils*, aura lieu le samedi 7 juin de 14h à 16h.

M. Ouimet est l'auteur de nombreux articles scientifiques publiés dans des revues de calibre international, ainsi que d'un ouvrage sur la psychologie du pouvoir organisationnel. Il a aussi donné plus de 4000 conférences scientifiques et professionnelles au cours de sa carrière. Il est passé maître dans l'art de retenir l'attention de ses auditeurs, et promet d'ailleurs quelques surprises dans le cadre de celles qu'il livrera lors du Congrès. Sans en révéler la teneur, on peut toutefois dire qu'une ou des vedettes bien connues du public pourraient être de la partie...

Des cas qui varient selon les pratiques

Le psychologue souligne que selon le type de pratique des avocats, ces derniers sont plus susceptibles de rencontrer certains types de personnalité que d'autres. Par exemple, en droit criminel, on retrouve selon lui « beaucoup d'antisociaux sociopathes, de psychopathes, de narcissiques, de paranoïaques insulaires ou de paranoïaques quérulents ».

Sociopathes et psychopathes sont deux types de personnalités antisociales. Dans les deux cas, les individus ont de la difficulté à se conformer aux normes sociales et ressentent peu ou pas d'émotions comme l'empathie, la peur, la pitié, le remords, etc. Ils peuvent aussi être irritables, agressifs et impulsifs. Pour leur part, les narcissiques ont un besoin maladif d'être admirés, estiment que tout leur est dû, considèrent qu'ils sont des individus « spéciaux », utilisent autrui pour atteindre leurs buts et manquent d'empathie. Ils envient souvent les autres, et croient en retour que les autres les envient. « Les criminels en col blanc, par exemple, sont généralement des narcissiques avec ascendant à la psychopathie primaire », souligne Gérard Ouimet. Les paranoïaques insulaires, quant à eux, sont souvent repliés sur eux-mêmes, sont très secrets, et sont sensibles aux critiques et aux attaques. Ils peuvent toutefois réagir avec impulsivité, voire agressivité.

Quant aux paranoïaques quérulents, certains diront que les tribunaux en sont pleins! Ces personnes revendiquent sans cesse des droits et dénoncent des injustices à leur égard. Ces individus se croient constamment lésés et passent facilement de la plainte à l'attaque. À ce titre, Valéry Fabrikant est un cas d'école. Cet ancien professeur de l'Université Concordia, qui a tué quatre collègues en 1992, a été déclaré « plaideur quérulent » en 2000 par la Cour supérieure, l'empêchant ainsi de déposer de nouvelles procédures devant les tribunaux.

En droit familial, Gérard Ouimet indique que l'on peut être amené à avoir des clients dont la personnalité est de type dépendant affectif, de même que borderline. Les dépendants affectifs recherchent en permanence des marques d'amour et de gratification, et placent généralement les besoins des autres avant les leurs. « Les personnalités de type borderline sont très souffrantes et sont constamment dans



Gérard Ouimet

la quête existentielle », précise le psychologue. Comportement impulsif, difficulté à contrôler ses réactions, peur irraisonnée de l'abandon, instabilité émotionnelle sont autant de caractéristiques de ce trouble de personnalité.

En droit corporatif, où le droit des assurances est très présent, il n'est pas rare non plus de rencontrer des personnalités passives-agressives. « Ce sont des individus qui agressent les autres par leur passivité. Quand on leur demande quelque chose, ils disent oui, mais ne le font jamais. À la longue, ce comportement peut devenir agressant pour les autres. C'est le type de personnalité qui, par exemple, va feindre une maladie professionnelle pour obtenir une indemnisation de la CSST, qui dira subir du harcèlement psychologique, etc. Ils aiment jouer les victimes », indique M. Ouimet.

Comment réagir?

C'est lors des plénières au Congrès du Barreau que le psychologue passera en revue les cas les plus lourds que les avocats sont susceptibles de rencontrer dans leur pratique. Il donnera aussi des trucs et des conseils pour « désamorcer » ces personnalités difficiles, à tout le moins pour parvenir à travailler avec eux en tant que clients. « L'idée n'est pas de faire de la thérapie, mais de tenter de gérer les comportements, de les contrôler et d'éviter les débordements, dit M. Ouimet. Durant ma présentation, je donnerai six ou sept outils afin d'adopter l'attitude appropriée en fonction de chaque type de personnalité. »

Pour un paranoïaque, par exemple, le psychologue conseille de l'habituer à notre *modus operandi*, afin de ne jamais le surprendre, ce qui pourrait lui faire peur. « Le paranoïaque est un méfiant, illustre Gérard Ouimet. Alors on ne change pas l'heure et les lieux de rendez-vous au dernier moment, on s'en tient à ce que l'on a dit. On devrait aussi éviter l'humour, car un paranoïaque a tendance à prendre les choses au pied de la lettre. »

Confronté à un psychopathe? Dans ce cas, la prudence est de mise. On évite de dévoiler son intimité, de parler de sa vie personnelle et de sa famille, car ce sont des personnalités dangereuses.

Quant aux narcissiques, avec eux on s'en tient uniquement au travail. « Ce sont des envieux, car ils considèrent que tout leur est dû. Par conséquent, on ne leur parle pas de notre chalet ni de nos vacances dans le Sud, car ils pourraient nous prendre en grippe », conseille le psychologue, qui ajoute que les narcissiques sont également des manipulateurs qui flattent une personne pour obtenir ce qu'elles désirent et parvenir à leurs fins. Et attention, ce sont aussi de mauvais payeurs! Un avocat averti en vaut deux... ■

WWW

Congrès 2014 du Barreau

Inscrivez-vous en visitant le site Web du Congrès 2014 à l'adresse congres2014.barreau.qc.ca

FORMATIONS à venir

* petits groupes limités à 16

■ Médiation en civil, commercial et travail

Le séminaire dont la réputation n'est plus à faire
5 jours

28, 29, 30 avril et 5 et 6 mai 2014: Montréal
Formation reconnue par le Barreau du Québec (30 heures)
Accréditation de médiateur (40 heures)

■ Négociation raisonnée avec M^e Miville Tremblay

21 et 22 mai 2014: Québec

■ Introduction à la médiation et médiation aux petites créances: à déterminer



Me Dominique F. Bourcheix BA, LL.L.
Médiatrice-Formatrice-Arbitre



MEDIATIONSOPHILEX

www.meditationsophilex.ca

450-923-3550

- 30 ans DE DROIT
- 20 ans DE MÉDIATION CIVILE ET COMMERCIALE
- Plus de 1500 MÉDIATIONS

LA MÉDIATION vous garantit

- Un échange d'information complet sur tous les aspects factuels et juridiques du conflit
- Le temps et le contrôle de **votre** négociation
- Un spécialiste ayant l'expertise de traiter tant la substance du dossier que ses difficultés interpersonnelles et humaines
- Une approche structurée et multidimensionnelle qui maximise la concrétisation du règlement

Parmi nous

Message important

La chronique *Parmi nous* a remplacé son courriel par l'adresse suivante: parminous@barreau.qc.ca. Vous devez donc utiliser cette adresse dès maintenant pour transmettre vos textes et photos à Sophy Lambert-Racine qui se fera un plaisir de répondre à vos demandes.



Osler annonce que **M^e Carine Bouzaglou** a été promue associée. Elle a une pratique variée dans le domaine du litige commercial, concentrée essentiellement sur les recours collectifs et le droit international privé. Elle a une expérience abondante en litiges de construction, immobilier, franchise et droit bancaire ainsi qu'en différends contractuels de toutes sortes.



Dunton Rainville souligne la nomination de **M^e Orélie B. Landreville** et de **M^e Christian Paré** à titre d'associés. M^e Landreville exerce principalement dans le secteur du droit du travail et de l'emploi et également en litige civil et en droit administratif. M^e Paré exerce quant à lui en droit des affaires, en droit corporatif, en droit commercial, en litige civil et commercial, ainsi qu'en faillite et insolvabilité.

Dentons Canada s.e.n.c.r.l. annonce que **M^e Jean Chrétien** se joint au cabinet à titre d'avocat-conseil. M^e Chrétien a été le 20^e premier ministre du Canada, poste qu'il a occupé pendant plus de dix ans. Dentons annonce également l'arrivée de plusieurs membres à Montréal. À titre d'associée, **M^e Chantal Sylvestre** prend la direction de l'équipe de droit immobilier à Montréal. M^e Sylvestre œuvre dans ce domaine depuis 1996. **M^e Michel Poirier**, avocat-conseil, qui compte près de 40 ans d'expérience en matière de zonage et en montage de projets immobiliers, joint également l'équipe de M^e Sylvestre. **M^{es} Sara Reid** et **Jonathan Nuss** se joignent également au département immobilier. Le département bancaire accueille **M^e Joel Cabelli**, à titre d'associé, qui est expert en financement canadien et transfrontalier. M^e Cabelli s'adjoint **M^e Marie-Josée Couture**, avocate, au sein du département bancaire. Le cabinet accueille également **M^e Terrence Didus** qui se joint au groupe des services financiers, et **M^e Ilan Dunsky** au groupe infrastructures/PPP. Parmi les membres du Barreau du Québec, le bureau de Toronto accueille **M^e Paul Lalonde** au département du droit des sociétés, **M^e Norman Bacal** au département du divertissement et **M^e Yves St-Cyr** dans l'équipe de droit fiscal.

Le directeur des poursuites criminelles et pénales annonce la nomination de **M^e André Brochu**, au poste de procureur en chef au Bureau de service-conseil. M^e Brochu est entré en fonction en février dernier.



Monette Barakett annonce l'arrivée de **M^{es} Jean-Guy Payette** et **Catherine Lafontaine** au sein de son équipe. M^e Payette exerce depuis plus de 25 ans en santé et sécurité du travail ainsi qu'en droit du travail. M^e Lafontaine œuvre dans le domaine des relations du travail, de la santé et des services sociaux, du droit civil et de la santé et sécurité au travail.

Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l. annonce l'arrivée d'un groupe d'avocats réputés en droit du travail et de l'emploi à Montréal et à Ottawa. Les avocats qui se joignent à BLG sont **M^{es} Danny J. Kaufer**, **Alexandre W. Buswell**, **Robert Bonhomme**, **Frédéric Massé**, **Corrado De Stefano**, **Myriane Le François**, **Chantal Lamarche**, **Michael D. Grodinsky**, **Maryse Tremblay**, **Shawn Connelly**, **Stuart Aronovitch** et **Frédéric Desmarais**.



M^e Lise Girard a été nommée présidente et membre du Bureau de décision et de révision, tribunal administratif spécialisé en matière de valeurs mobilières et services financiers.



Le bureau de Montréal de Stikeman Elliott accueille **M^e Stéphanie Normandin** au sein du groupe du droit des sociétés et des affaires. Avant de se joindre au cabinet, M^e Normandin était avocate au cabinet Heenan Blaikie. Elle est diplômée en droit de l'Université de Montréal et de la New York University.



BCF annonce l'arrivée de deux nouveaux associés: **M^{es} Dominique Babin** et **Jean-Philippe Leduc** au bureau de Montréal. M^e Babin a plus de huit ans d'expérience en cabinet d'avocats et cinq ans à titre de directrice des affaires juridiques et contractuelles. Sa pratique se concentre plus particulièrement sur le droit commercial et les fusions et acquisitions. M^e Leduc est également expert dans ce domaine. Dans le cadre de sa pratique, il participe à de nombreuses fusions et acquisitions d'entreprises et à plusieurs autres transactions dans le domaine du capital de risque et du droit des sociétés.

M^{es} Sophie Brochu, **Marie-Pier Durocher** et **Frédéric Tremblay** se sont joints à la société Poudrier Bradet. M^{es} Brochu et Tremblay pratiquent au sein de l'équipe de Montréal et M^e Durocher au sein de celle de Québec. Ils exercent principalement en droit du travail, en droit de la santé et de la sécurité au travail, ainsi qu'en droit administratif.



Fasken Martineau accueille cinq nouveaux associés: **M^{es} Carl Bélanger**, **Robert Dupont**, **Stéphane Fillion**, **Rhéaume Perreault** et **Simon Laberge**. M^e Bélanger concentre sa pratique sur les transactions commerciales, notamment les fusions et acquisitions. M^{es} Dupont, Fillion, Perreault et Laberge concentrent notamment leur pratique en droit du travail et de l'emploi. Le cabinet accueille également quatre nouveaux avocats: **M^{es} Kadiatou Sow**, **Alexis Charpentier**, **Alexandra Meunier** et **Valérie Gareau-Dalpé**. La pratique de M^e Sow touche tous les domaines du droit des sociétés et du droit commercial, tandis que la pratique de M^{es} Charpentier, Meunier et Gareau-Dalpé concerne notamment le droit de l'emploi et des relations de travail, les droits de la personne et la protection de la vie privée.



Investissement Québec annonce que **M^e Lucie D. Rodrigue** a été nommée directrice des mesures fiscales à Québec et **M^e Louis-Martin Ouellet**, directeur des mesures fiscales à Montréal.

Lavery annonce que 13 nouveaux juristes se sont joints à son bureau de Montréal, soit six associés, un avocat-conseil et six avocats. Parmi les nouveaux associés: **M^{es} Magali Cournoyer-Proulx** et **Norman A. Dionne** pratiquent notamment en droit du travail et de l'emploi, **M^e Véronique Iezzoni** concentre sa pratique dans le domaine du litige civil et **M^e Simon Gagné** partage sa pratique entre le droit de la santé et le droit du travail. **M^e Sylvain Poirier** est responsable de l'équipe du droit de la santé de Lavery. Il exerce depuis plus de 25 ans dans ce domaine et celui du droit du travail. **M^e Philippe Tremblay** est expert en litige commercial. Il a piloté de nombreux dossiers complexes impliquant plusieurs recours notamment en droit de la construction. **M^e Patrick A. Molinari** est avocat-conseil. Il allie à sa pratique du droit de la santé et de la réglementation l'expérience d'une carrière dans le milieu universitaire. Parmi les nouveaux avocats, **M^{es} Amélie Bélisle**, **Jérôme Laflamme** et **Mélanie Sauriol** exercent notamment en droit du travail et de l'emploi, **M^e Laurence Bich-Carrière** axe sa pratique sur tous les aspects du litige civil et commercial, **M^e Rhonda Grintuch** axe sa pratique sur tous les aspects du droit de la santé ainsi que du droit du travail et de l'emploi et **M^e Charles Olivier Thibeault** pratique en droit de la santé.

Nominations à la Cour

Gaston Paul Langevin a été nommé juge à la Cour du Québec, à la Chambre criminelle et pénale de Gatineau.

Myriam Lachance a été nommée juge à la Cour du Québec, à la Chambre criminelle et pénale de Montréal.

Jeffrey Edwards, **Magali Lewis**, **Dominique Vézina** et **Nathalie Chalifour** ont été nommés juges à la Cour du Québec, à la Chambre civile de Montréal.



Retraite à la Cour

Le juge de la Cour du Québec **Richard Poudrier** de Shawinigan prendra sa retraite le 5 avril.

Le juge de la Cour du Québec **Jean-Claude Gagnon** de Saint-Jérôme prendra sa retraite le 16 avril.

Pour nous joindre

Un nouvel emploi ou de nouvelles responsabilités? Que vous soyez avocat ou juge, faites-nous parvenir un court texte (environ 180 caractères, espaces compris, en format Word) ainsi qu'une photo, si désiré (format JPG et résolution de 300 dpi), à parminous@barreau.qc.ca. Vous devez inscrire «PARMI NOUS» dans l'objet du courriel. Note: Le *Journal* se réserve le droit d'adapter les textes reçus en fonction de ses normes éditoriales et rédactionnelles.

Suivez-nous sur notre page d'entreprise et sur notre groupe LinkedIn

LinkedIn

NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE 2014

Incluant les modifications adoptées en commission parlementaire

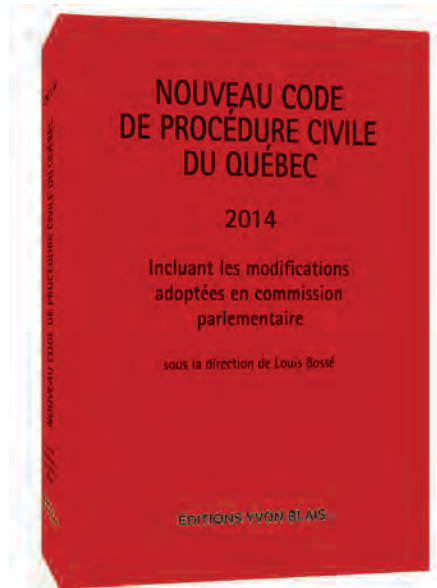
Louis Bossé

- **INTÉGRÉS EN PRIMEUR PAR NOTRE ÉQUIPE :**

Cette édition **inclut les 340 amendements apportés au projet de loi 28** après l'étude article par article par la Commission des institutions.

- **EXCLUSIVES :**

Des **notes marginales** ont été ajoutées pour faciliter le repérage.



Format de poche • 2014
978-2-89635-912-7
288 pages • 21,95 \$

- **EXCLUSIF :**

Un **index analytique détaillé de 75 pages** a été intégré afin de faciliter vos recherches.

Cet outil sera essentiel aux :

• Juges • Avocats
Notaires • Huissiers

Les modes de règlement des différends occupent une place importante dans le nouveau Code. Ces deux ouvrages pratiques traitent de l'arbitrage et de la médiation et vous permettent de démystifier tous les aspects relatifs à ces modes.

D'une réforme à une autre : Regards croisés sur l'arbitrage au Québec

Sous la direction de Frédéric Bachand et Fabien Gélinas

Les textes de cet ouvrage sont issus d'un colloque international tenu à l'Université McGill pour marquer les 25 ans de la réforme du droit de l'arbitrage au Québec. Une allocution de l'honorable Louis LeBel prononcée à cette occasion est reproduite en guise de présentation de cet ouvrage fouillé comportant des contributions de Nabil Antaki, Frédéric Bachand, Gary Bell, Emmanuel Darankoum, Armand de Mestral, Fabien Gélinas, Sébastien Grammond, Alain Prujiner, Geneviève Saumier et Cristophe Seraglini.



Couverture rigide • 2013
978-2-89635-883-0
666 pages • 83,95 \$

Revue d'arbitrage et de médiation / Journal of Arbitration and Mediation

Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, Schulich School of Law de l'Université Dalhousie, Congrès d'arbitrage canadien

La Revue d'arbitrage et de médiation est une publication scientifique interdisciplinaire d'intérêt à la fois pour les praticiens et pour le milieu académique, d'ici et d'ailleurs. La Revue publie des textes dans les domaines bien établis que sont l'arbitrage et la médiation, mais elle souhaite également contribuer à l'émergence de savoirs novateurs en proposant, notamment, des textes issus de perspectives non strictement juridiques.



Couverture souple • 2014
1923-6794
Deux numéros par année
135,95 \$

DÉTAILS ET COMMANDES AU : www.editionsyvonblais.com • 1 800 363-3047

ÉDITIONS YVON BLAIS



M^e Johanne Brodeur, Ad. E.

Propos de la bâtonnière

Ne dit-on pas que l'on n'est jamais si bien servi que par soi-même?

Au moment de mettre sous presse, les Québécois sont appelés à aller aux urnes le 7 avril. Que ce soit sur les méandres du système judiciaire, les délais pour être entendus devant les tribunaux judiciaires et administratifs ou encore l'accès à la justice, les citoyens s'entendent pour dire qu'il s'agit là d'enjeux importants.

Votrejustice.ca

Pourtant, on ne retrouve une fois de plus à peu près rien sur ces enjeux dans les plateformes des partis politiques. Par conséquent, les améliorations à apporter en matière de justice ne figurent pas parmi les enjeux électoraux et n'ont pas été abordées lors des débats télévisés auxquels ont participé les chefs des partis.

Ne dit-on pas qu'on n'est jamais si bien servi que par soi-même? Ainsi, toujours dans la poursuite de son rôle sociétal¹, le Barreau du Québec invite la justice dans la campagne électorale en organisant, le 2 avril, un débat sur la justice en collaboration avec l'Association du Jeune Barreau de Montréal et l'École du Barreau. Cette initiative permet aux représentants des partis politiques d'échanger sur des questions de justice lors des campagnes électorales provinciales ou fédérales. Cinq enjeux sont au programme : l'accès à la justice, l'informatisation de la justice, l'éducation juridique, le financement du système de justice et l'avenir de notre système de justice. Le Barreau a également entrepris une campagne de sensibilisation sur les médias sociaux.

Le Barreau a aussi lancé le microsite Votrejustice.ca où vous trouverez pour chacun des enjeux le contexte, les demandes du Barreau, les questions à débattre, les questions posées aux partis politiques et les commentaires des internautes. L'objectif est de créer une tribune pour que les acteurs du milieu juridique et les citoyens puissent se faire entendre, de donner l'occasion aux partis politiques de bonifier leurs programmes électoraux, et surtout de prendre des engagements concrets à l'égard de la justice.

À titre d'organisme apolitique, le Barreau se garde bien de militer en faveur d'un parti plutôt qu'un autre. C'est pourquoi des représentants de la Coalition Avenir Québec, d'Option nationale, du Parti libéral du Québec, du Parti Québécois et de Québec solidaire² ont été invités à

participer au débat. Si vous prévoyez ne pas être des nôtres, je vous invite à le visionner sur Votrejustice.ca.

Demander pour mieux orienter

La campagne électorale est le moment propice pour faire des demandes claires aux aspirants dirigeants de notre société. Ces demandes pourront alors déterminer les grandes orientations du gouvernement ainsi que les montants qui seront alloués à leur mise en œuvre. Il est donc essentiel que la justice fasse partie des enjeux prioritaires.

Il est nécessaire de s'interroger collectivement sur des moyens concrets, notamment pour que la justice dans le Nord québécois n'en soit plus une de seconde zone, que l'administration de la justice soit davantage informatisée, que

l'éducation juridique soit obligatoire dès le secondaire. Le gouvernement se doit de prendre une part active dans la vision et la définition d'une justice moderne, plus accessible, rapide et efficace, et ce, pour nous et les générations à venir.

Aussi, au terme du mandat de ceux qui seront élus, nous pourrions prendre acte et nous prononcer sur le respect des engagements et des réalisations en matière de justice. Cette justice qui représente l'un des principaux fondements d'une société démocratique. Dans l'intervalle, le Barreau du Québec continuera de jouer son rôle de gardien de la règle de droit et du respect des droits fondamentaux.

La bâtonnière du Québec,
Johanne Brodeur, Ad. E.

» L'objectif est de créer une tribune pour que les acteurs du milieu juridique et les citoyens puissent se faire entendre, de donner l'occasion aux partis politiques de bonifier leurs programmes électoraux, et surtout de prendre des engagements concrets à l'égard de la justice.

1 Discours de M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/allocutions/FINAL_NOTES_Discours_Colloque-CIQ-110915.pdf

2 Liste en ordre alphabétique



Avis aux membres du Barreau du Québec

Projet de règlement – *Inspection professionnelle des avocats*

Conformément à l'article 95.3 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26), la secrétaire du Barreau du Québec, **M^e Sylvie Champagne**, soumet aux membres du Barreau le projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'inspection professionnelle des avocats*, en version française, afin de recueillir les commentaires des membres avant l'adoption du règlement par le Conseil général les 19 et 20 juin 2014.

Vous êtes donc invités à prendre connaissance du projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'inspection professionnelle des avocats*, ci-après.

Transmettre vos commentaires **avant le 30 avril 2014** au Service de recherche et législation du Barreau du Québec à l'attention de :

M^e Chantal Perreault: cperreault@barreau.qc.ca.

M^e Sylvie Champagne
Secrétaire de l'Ordre

Règlement modifiant le *Règlement sur l'inspection professionnelle des avocats*

Code des professions
(chapitre C-26, a. 89 et 90)

1. Le *Règlement sur l'inspection professionnelle des avocats* (chapitre B-1, r.15) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 1, de « de 9 » par « d'au moins 12 ».
2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5. Le dossier d'inspection professionnelle d'un avocat s'ouvre soit par l'envoi à ce dernier d'un guide d'auto-évaluation ou d'un avis d'inspection, soit par une inspection tenue sans avis préalable conformément au deuxième alinéa de l'article 9. »

3. L'article 9 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où la transmission d'un avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, celle-ci peut être tenue sans avis. »

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** Dans le cas où l'inspection se tient sans avis, l'avocat ne peut refuser de s'y soumettre. »

5. L'article 14 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toutefois, en cas d'absence de l'avocat lors d'une inspection tenue sans avis conformément au deuxième alinéa de l'article 9, l'inspecteur peut, après avoir tenté de le joindre, avoir accès à ses journaux, à ses registres et à tout autre document relatifs à sa comptabilité en tout lieu, quel qu'en soit le support, et en prendre copie. »

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Barreau
du Québec 

Ondes à vendre

» Suite de la page 1

L'enjeu ? Rien de moins que l'avenir des télécommunications. « Il s'agit de la ressource d'avenir pour les télécoms, affirme **M^e Jean-François Laroche**, avocat expert dans le domaine. Les différentes bandes du spectre sont ce qui leur permet d'offrir des services mobiles aux usagers, de la téléphonie aux textos en passant par la navigation Web. Et compte tenu de l'utilisation exponentiellement plus prononcée de tels services depuis l'avènement du BlackBerry, il s'agit d'un enjeu majeur. Et c'est d'autant plus vrai étant donné que la bande de 700 MHz, contrairement à d'autres, peut voyager sur de très longues distances et pénétrer mieux les structures, ce qui en fait une denrée très prisée pour la téléphonie cellulaire. Elle a été rendue disponible par l'abolition des ondes pour les téléviseurs traditionnels munis des défunes "oreilles de lapin". »

À qui les ondes ?

Étant donné la valeur importante du spectre des fréquences et pour des raisons de politique publique, les bandes du spectre appartiennent à l'État. Et puisqu'il s'agit d'un domaine d'activités de compétence fédérale, c'est ce palier de gouvernement qui en assure la gestion. Certaines fréquences du spectre sont réservées pour des usages militaires, gouvernementaux ou autres.

En ce qui concerne l'émission de licences dans le secteur privé, l'administration des fréquences du spectre tombe sous la compétence d'Industrie Canada, qui octroie des licences, au besoin, à divers acteurs. Celles-ci sont généralement offertes via des ventes aux enchères parmi des acteurs autorisés du secteur des télécommunications. « On risque d'ailleurs d'en voir de plus en plus, poursuit M^e Laroche, à mesure que les besoins se font sentir par le milieu et que le fédéral dégage plus de bandes du spectre pour de telles ventes. Une prochaine, pour la bande de 2500 MHz, est d'ailleurs prévue pour 2015. »

Vente sous haute surveillance

Bien qu'on s'imagine que la vente aux enchères s'articule autour d'un milieu d'économistes et d'analystes financiers, il n'en demeure pas moins qu'elle est aussi strictement encadrée. Les enjeux sont si importants qu'Industrie Canada impose une structure rigide aux entreprises prenant part à la vente aux enchères, qui ont lieu selon la formule des enchères combinatoires au cadran, aussi appelées ECC, formule communément utilisée lors d'enchères du spectre dans d'autres pays. Elles ont lieu au centre des enchères du spectre d'Industrie Canada – une salle hautement sécurisée à Ottawa – et sont menées en ligne à l'aide d'un site Web sécurisé. Lors de la dernière vente aux enchères, chaque entreprise qualifiée pouvait nommer jusqu'à trois soumissionnaires désignés qui possédaient un accès crypté au système en ligne des enchères. Des séances de tests avaient eu lieu pendant les mois précédant la vente. Les procédures ont été supervisées par des tierces parties autorisées afin de s'assurer de la transparence du processus et du respect des règles complexes imposées.

Contrairement aux ventes aux enchères traditionnelles, qui souvent portent sur une série de produits individuels, chaque soumissionnaire indique son intérêt pour un ensemble de licences, et non pour des licences individuelles. Une distinction importante permettant d'éviter que les soumissionnaires n'obtiennent qu'une partie des licences dont ils ont besoin pour réaliser leurs plans d'affaires, puisque les entreprises de télécoms ne se limitent pas à un seul type de bande ou à un seul type de fréquence. « C'est en combinant les forces de chacune qu'une entreprise développe son réseau et son offre », note M^e Laroche.

Les étapes

Selon Industrie Canada, ces types de vente aux enchères comprennent trois étapes. En premier lieu, les soumissionnaires participent à des rondes d'enchères au cours desquelles ils font des soumissions à l'égard des ensembles de licences qu'ils souhaitent obtenir. Au fur et à mesure que les prix augmentent, les soumissionnaires peuvent décider de se tourner vers des licences au prix moins élevé, de réduire l'ampleur des ensembles de licences sur lesquels ils soumissionnent ou de cesser de faire des soumissions. Ces rondes se poursuivent jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de demandes excédentaires pour toute licence.

La deuxième étape constitue une ronde supplémentaire, où les soumissionnaires peuvent augmenter leurs soumissions des premières rondes. Ceux-ci peuvent aussi effectuer des soumissions à l'égard d'autres ensembles de licences qu'ils souhaitent obtenir, mais pour lesquels ils n'avaient pu soumissionner à la première étape puisqu'il y avait une limite d'un ensemble de licences par ronde. Un logiciel des enchères détermine la soumission gagnante en fonction de la combinaison la plus élevée de soumissions.

La troisième et dernière étape consiste en l'assignation à laquelle ne participent que les soumissionnaires retenus. Cette étape permet aussi aux soumissionnaires ayant obtenu des licences génériques de faire une soumission additionnelle à l'égard d'une licence particulière dans une catégorie.

Fait important à noter : les soumissionnaires ne sont pas tous égaux. Alors que les groupes plus importants tels que Bell, Rogers et Telus sont en compétition plus féroce, Industrie Canada laisse une part du spectre aux nouveaux entrants du marché, le tout afin de favoriser la compétition et d'éviter qu'une trop grande part des licences ne soit concentrée entre les mains de quelques groupes. Des limites de plus en plus sévères sont aussi imposées aux nouveaux entrants afin de les empêcher de vendre leurs licences à de plus grands groupes.

Quelle importance ?

Mais pourquoi autant d'attention sur cet élément ? « L'enjeu ici est très simple, rappelle M^e Laroche. Il faut le plus de bandes possible pour développer un réseau. Il est aussi important de suivre ce que les gros joueurs font aux États-Unis, puisque ce sont ceux-ci qui dicteront en quelque sorte les réseaux sur lesquels les téléphones de l'avenir seront opérés. Si on souhaite opérer le iPhone 7 dans le futur, il faut se préparer et offrir la bande sur laquelle il opérera, et donc calquer les efforts de Verizon et de AT&T. Le public ne réalise pas immédiatement son importance, mais les ventes du spectre d'aujourd'hui influenceront aussi les opérations des téléphones de l'avenir », résume-t-il.

Mais la procédure cache aussi un autre problème très réel. Alors qu'on rend plus de bandes du spectre disponibles aux entreprises, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une ressource qui est ultimement limitée. Avec l'utilisation grandissante des technologies mobiles, ces bandes seront inévitablement de plus en plus sollicitées. Comment faire alors pour répondre aux besoins du futur ? « Ce sera le réel défi de l'avenir, conclut M^e Laroche. Nos besoins sont illimités, mais le spectre n'est pas infini et toutes les bandes ne sont pas égales. On projette qu'il y aura éventuellement un manque à combler, et qu'il y aura une pénurie. C'est pourquoi chaque joueur cherche aussi à se positionner, non seulement pour les besoins présents, mais aussi futurs. » ■

Juge Claude C. Boulanger

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur



Juge Claude C. Boulanger

Photo: Sylvain Légaré

Par décret du président de la République française, le **juge Claude C. Boulanger** a été nommé au grade de Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur.

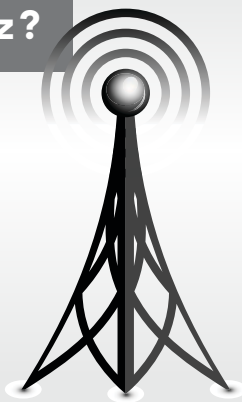
Cette haute distinction récompense le parcours exceptionnel et l'engagement personnel du juge Boulanger en faveur du renforcement des liens entre la France et le Canada, en particulier dans le domaine judiciaire.

Le juge Boulanger a reçu cette distinction le 12 mars dernier au Consulat général de France à Québec.

Qu'est-ce que la bande de 700 MHz ?

Le spectre de la bande de 700 MHz était auparavant utilisé par les radiodiffuseurs pour les signaux de télévision en direct et il a été réaffecté aux services mobiles à large bande. Les fournisseurs de services lui accordent une grande valeur parce qu'il transporte bien les signaux sur de longues distances et parce qu'il pénétre mieux les structures que les bandes du spectre à plus haute fréquence. Il se prête donc bien à la prestation de services sans fil de prochaine génération.

(Source : Industrie Canada)



Droit à la vie privée

Marc-André Séguin, avocat

La publicité comportementale sur le Web est une pratique de plus en plus répandue. Mais celle-ci n'est pas sans règles, comme le rappelle une décision récente du Commissariat à la protection de la vie privée.

Ce n'était pas la première décision dans ce sens, mais elle est symptomatique de l'air du temps. En janvier dernier, et au terme d'une enquête réalisée en 2013, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a conclu que Google avait contrevenu à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* en permettant que des publicités personnalisées, se rapportant à la santé d'un internaute, soient diffusées sur l'écran de celui-ci en fonction des sites qu'il avait visités.

Le Commissariat a affirmé que le contenu publicitaire avait été déterminé par le recours à la publicité comportementale en ligne, et que la pratique constituait une infraction à la loi parce que l'entreprise n'avait pas informé ni demandé le consentement de l'internaute pour la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels. Dans son rapport, l'organisme fédéral précisait qu'une organisation «devrait chercher à obtenir un consentement explicite si les renseignements sont susceptibles d'être considérés comme sensibles». De plus, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, précise le rapport, exige que les fins pour lesquelles les informations sont colligées soient explicitées «d'une manière claire et transparente», ce qui ne fut pas le cas en l'espèce. L'enquête avait conclu que Google avait aussi enfreint sa propre politique de confidentialité, qui précise que l'entreprise n'associe aucun fichier témoin ni identifiant anonyme à «des données sensibles, comme la race, la religion, l'orientation sexuelle ou l'état de santé».

La décision, détaillée dans sa réflexion sur le recours à la publicité comportementale sur le Web, constituait un pas de plus dans le développement de balises plus claires sur les règles du jeu applicables sur Internet.

«Incontestablement un droit»

Bien que le Commissariat n'ait pas de pouvoirs lui permettant de punir les entreprises fautives ou d'imposer des changements à leurs pratiques, il s'agit néanmoins d'une décision importante, indique **M^e Raymond Doray**, expert en matière de droit à la vie privée. «On se penchait en l'espèce sur un moteur de recherche puissant qui permet d'amasser plusieurs données comportementales sur Internet. Ce n'est pas toujours évident de tracer la ligne entre ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas.»

Un exercice essentiel, poursuit M^e Doray, étant donné la vitesse avec laquelle ces entreprises développent de nouveaux outils en matière de publicité comportementale pour les inclure à leur modèle d'affaires. «Il est donc important de rendre ces décisions et de suivre le rythme des nouvelles technologies. Il est difficile de comprendre ce que ces entreprises font, d'établir un jugement ainsi que des règles à suivre.»

Car le droit à la vie privée, sur le Web comme ailleurs, est «incontestablement» un droit fondamental, nous rappelle **M^e Chantal Bernier**, commissaire à la protection de la vie privée du Canada par intérim. «C'est acquis. Ce qui change avec Internet, ce sont les modalités de risque et de protection de la vie privée. L'obligation de transparence, dans ce contexte, est accrue. Et les modalités d'exercice de consentement doivent donc aussi être ajustées, tout comme l'obligation de sécurité des informations personnelles recueillies sur Internet, compte tenu des nouvelles vulnérabilités.»

Dans un tel contexte, renchérit M^e Doray, le réel défi pour les individus consiste à savoir ce que font les entreprises des données qu'elles recueillent, «d'autant plus que celles-ci ont des moyens incommensurables pour faire des croisements». La publicité devient plus ciblée, plus scientifique, et beaucoup plus alléchante pour les organisations souhaitant lancer des campagnes de marketing ciblées. «Mais celles-ci finissent par oublier, en se faisant offrir ces informations détaillées, les questions éthiques quant à la collecte des données. Elles oublient leurs obligations relativement à la protection des renseignements personnels», ajoute M^e Doray.

La question en est donc d'abord une de consentement éclairé, tel que l'indiquent les principes inclus dans l'Annexe 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, d'ailleurs proposés par l'industrie elle-même. Selon une de ces principes, «toute personne doit être informée de toute collecte, utilisation ou communication de renseignements personnels qui la concernent et y consentir, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire».

Un autre principe exposé dans l'Annexe précise que la façon dont une organisation obtient le consentement peut varier selon les circonstances et la nature des renseignements recueillis. Ainsi, l'organisation devrait chercher à obtenir un consentement explicite si les renseignements sont susceptibles d'être considérés comme sensibles. Un consentement implicite serait normalement jugé suffisant pour des renseignements jugés moins sensibles. «Mais la nuance est parfois difficile à faire, et c'est d'ailleurs pourquoi ces décisions sont importantes», précise M^e Doray.

Changements des mentalités

Mais malgré l'exigence du consentement, la sensibilité à ces collectes est aussi à bâtir, affirment les deux avocats. «Curieusement, on constate que les gens sont prêts à vendre leur vie privée, observe M^e Doray. C'est surtout vrai chez les jeunes, qui n'ont pas la même sensibilité à l'égard du Web. Mais on le constate aussi chez les gens un peu plus âgés.

Des programmes d'assureurs automobiles offrent maintenant une réduction des primes aux assurés qui acceptent qu'on installe un dispositif dans leurs véhicules permettant de collecter des informations sur leurs habitudes de conduite. Qui aurait cru qu'on accepte aussi facilement de se faire suivre ainsi, et à si peu de frais?»

«La prévention est essentielle, poursuit pour sa part la commissaire. Tous les internautes ne sont pas conscients de leur vulnérabilité sur le Web. La discrétion doit s'ajuster à la permanence et à la diffusion des informations, explique-t-elle. Dans le monde physique, on a recours à la protection physique. Nous pouvons fermer nos rideaux, fermer une porte, baisser la voix. Il faut aussi se doter de protections sur la plateforme virtuelle.»

Mais comment changer les mentalités? «J'aurais tendance à faire l'analogie avec la question de la protection de l'environnement dans les années 1980, explique M^e Doray. On la présentait comme une grande préoccupation, mais peu de gens modifiaient leur comportement ou leurs habitudes en conséquence. Il n'y avait pratiquement pas d'inspecteurs pour assurer le respect des lois. Or, on a développé une sensibilité collective avec le temps. Je crois que c'est la même chose pour les questions de vie privée sur le Web de nos jours. Ultiment, les internautes sensibilisés en viendront à adopter des comportements reflétant leur préoccupation pour la vie privée. Chez nous, le Commissariat est aussi mieux équipé pour suivre l'industrie. La loi fédérale survit plutôt bien à l'épreuve du temps.»

La multiplication des recours collectifs en matière de vie privée contre les entreprises telles que Google pourrait aussi changer les choses, car les rapports du Commissariat mènent souvent à de tels recours. «Et ces géants du Web ont aussi les faiblesses de leurs forces, ajoute M^e Doray. Puisque les utilisateurs de Google sont très nombreux, la réussite d'un recours collectif devant les tribunaux peut avoir des conséquences énormes. Ces entreprises ont beau avoir les reins solides, elles ne trouveraient pas cela très drôle. Elles sont aussi de plus en plus sensibles au lien de confiance qu'elles doivent cultiver auprès des utilisateurs.»

Vers de nouveaux pouvoirs?

Mais ultimement, de nouveaux pouvoirs seront aussi à envisager pour le Commissariat, affirme M^e Bernier. «Nous n'avons pas de pouvoir d'exécution de la loi, affirme-t-elle. Certains de nos homologues en Europe ont de tels pouvoirs. Nous voudrions une transformation pour suivre ce modèle menant à une correction des asymétries entre l'utilisateur et le capteur des données.»

Car le poids économique des entreprises comme Google est si important qu'elles en viennent même à infléchir les politiques en matière de confidentialité. Des reportages en Europe font d'ailleurs état de tentatives répétées de lobbying par Google afin de s'opposer à un projet de loi européen en vue d'assurer une protection accrue des données personnelles.

«Le défi est là, répond la commissaire. Son exercice est rendu plus difficile par Internet, mais ce droit à la vie privée est immuable», tranche-t-elle. ■



Photo: iStockphoto

Droit de regard

Jean-Claude Hébert, Ad. E.



Professeur associé
au Département des
sciences juridiques
de l'UQAM

jch@videotron.ca

Photo : Sylvain Legare

Gestion judiciaire Procès de longue durée

De nos jours, lors d'une affaire judiciaire de longue durée, pourquoi la justice pénale s'envase-t-elle dans un marécage procédural? Selon une opinion affirmée, la gestion judiciaire est un gage d'efficacité susceptible d'assouplir l'administration de la justice. Récemment, la Cour suprême¹ rappelait qu'un juge a l'obligation d'agir comme gardien de la constitution et des droits conférés aux citoyens. Chaque fois que les droits constitutionnels d'un inculpé sont en jeu, un magistrat doit intervenir, soit pour prévenir une atteinte, soit pour limiter les effets préjudiciables d'une violation. Après le dépôt d'accusations, d'affirmer la Cour, la marge discrétionnaire du poursuivant est assujettie au pouvoir inhérent du juge. Ce dernier a vocation d'administrer l'instance dans le plus grand intérêt de la justice. À la veille du cinquième anniversaire de la colossale opération policière SharQc, quel enseignement s'offre à nous?

La querelle des pouvoirs

En matière pénale, la poursuite dispose d'un large pouvoir discrétionnaire. Toutefois, une cour de justice peut réguler l'instance, prévenir l'abus de procédure et veiller au bon fonctionnement de la justice². Dès lors que le poursuivant agit honnêtement et de bonne foi, le pouvoir judiciaire ne peut réviser ses décisions.

À terme, il faut voir si la conduite d'un juge a rendu le procès inéquitable. Cet examen dépend des faits et circonstances et doit être mené au cas par cas³. Lors d'un procès de longue durée, il faut tenir compte de la mission dévolue au juge gestionnaire : favoriser la tenue d'un procès axé sur l'équité et l'efficacité.

À qui la faute ?

Face à l'actuelle pétaudière de la justice pénale, qui du législateur, du pouvoir judiciaire, du ministère public (y compris la police) ou de la défense mérite le bonnet d'âne? Chaque intervenant encourt une part du blâme collectif. Force est de constater que l'adoption d'une charte constitutionnelle a chamboulé notre aménagement judiciaire, notamment sur les mesures de fond et de forme liées au respect des droits et libertés fondamentaux. Cependant, la jurisprudence constitutionnelle, sinieuse et verbeuse, complexifie à outrance la tâche des plaideurs.

Épisodiquement, la plus haute cour du pays réforme la common law, notamment en matière de preuve. Un exemple parmi bien d'autres : la preuve par ouï-dire fut longtemps interdite, sous réserve de certaines catégories d'exceptions textuellement définies. Désertant l'absolutisme d'un tel régime, la Cour suprême a statué que la preuve par ouï-dire (non prévue par les exceptions traditionnelles) peut néanmoins être admise, pourvu que sa nécessité et sa fiabilité soient établies⁴.

Simple en apparence, ce virage a donné ouverture à un contentieux récurrent chez les plaideurs. Si bien que, depuis 1990⁵, l'arbitrage de la Haute Cour fut sollicité à plusieurs reprises. Au regard des faits litigieux, l'interprétation d'un principe est un exercice à géométrie variable. Dans un système de justice accusatoire, toute règle de droit fondée sur un principe appelle au débat contradictoire. Bien qu'il puisse allonger le procès, le droit processuel assure des garanties aux justiciables. Son respect a figure de moralité interne du jeu légal.

En principe, le droit pénal doit énoncer un catalogue d'interdits clairs et précis. Le formalisme positiviste permet de repérer facilement le domaine de l'interdit et celui du permis. Ce principe est fréquemment battu en brèche par l'adoption de nouvelles incriminations aux contours imprécis.

L'activisme du législateur a largement contribué à la croissance et à la complexification des poursuites pénales. L'évolution par stratification du droit répressif, à coup d'ajouts et de modifications, menace les libertés publiques et entraîne une posture réactive des justiciables : ils se défendent légitimement contre les charges de l'État.

Comment mieux faire ?

Pour l'essentiel, l'allongement des procès de longue durée survient à l'étape des moyens préliminaires, soit avant l'administration de la preuve. La hantise de l'erreur fait en sorte que, par prudence, les juges permettent aux procureurs de scruter soigneusement la légalité des preuves colligées par la police. Au moindre contrecoup, l'interruption du processus est parfois requise pour vérification, réplique ou contradiction.

Cette culture de la minutie pointilleuse pourrait utilement être renouvelée. L'argumentation juridique devrait être succincte et ciblée. Nul besoin d'auditionner un témoin lorsqu'un procureur peut, par un court exposé, établir sa prétention. En général, un procureur compétent peut s'ajuster à la plupart des rebondissements du processus judiciaire. Au final, le juge devrait pouvoir rejeter sommairement les demandes frivoles et disposer rapidement des demandes documentées.

Plutôt que d'apaiser la combativité inhérente au système accusatoire, les mutations du droit pénal substantif et processuel ont contribué à créer un environnement propice à l'animosité. Trop souvent, sous l'effet d'une lente combustion, l'atmosphère de serre chaude envahit le prétoire. Irrités par la conduite de la partie adverse, des procureurs deviennent acrimonieux et intempestifs. Le juge écope : il lui faut impérativement contrôler les débordements et, au besoin, exercer promptement son pouvoir disciplinaire.

Les admissions de fait ont d'importantes vertus dans le processus pénal. La justice moderne ne saurait s'en passer; ce raccourci permet de cerner le débat et d'accroître l'efficacité du procès⁶. Une interprétation littérale de la loi confère à la poursuite le contrôle du processus d'admissions. Cependant, un courant jurisprudentiel⁷ reconnaît au tribunal le pouvoir d'agir comme médiateur et d'inviter la défense à faire une admission complète, dénuée d'ambiguïté, auquel cas la poursuite serait tenue d'y souscrire. Cette conception moderne de la gestion d'instance permet au juge du procès d'intervenir activement dans le déroulement de la preuve⁸.

Dans les affaires judiciaires longues et complexes, la divulgation de la preuve reste un terrain miné. En 2006, un organisme fédéral consultatif⁹ opinait que l'essentiel de la preuve à charge devrait être remis à l'inculpé (en liberté) un mois après le dépôt de l'accusation. Pour un détenu, le délai ne devrait pas excéder 14 jours.

Relativement aux demandes d'accès à des documents extérieurs au cadre de l'enquête policière, le fardeau incombe à la défense de démontrer leur utilité. Pour éviter la procrastination et les recherches à l'aveuglette, les juges devraient idéalement imposer un échéancier serré pour disposer de ces demandes. Dans l'hypothèse où des documents potentiellement pertinents soulèvent des problèmes de secret, le tribunal peut ordonner au procureur requérant l'obligation de souscrire un engagement de confidentialité avant de pouvoir en examiner le contenu.

Blocage de la justice

Plus les lois se multiplient, plus le nombre de procédures augmente, au risque de bloquer la machine judiciaire. Ces lois viennent épaissir le maquis réglementaire et législatif jusqu'à le rendre impénétrable. La justice doit être pédagogue, sinon ses mystères la discréditent. Rendue au nom des citoyens, ceux-ci doivent en connaître les principaux rouages et comprendre ses arguments. Occupant une position de bascule entre les parties, le juge doit revêtir ses habits de gestionnaire, d'arbitre et de décideur. Tout un défi! ■

Cet article n'engage que la responsabilité de son auteur.

1 R. c. Auclair, 2014 CSC 6 (CanLII)

2 R. c. Cunningham, [2010] 1 R.C.S. 331, par.18 à 20

3 R. c. Latimer, [2001] 1 R.C.S. 3, par.50

4 Arès c. Venner, [1970] R.C.S. 608

5 R. c. Khan, [1990] 2 R.C.S. 531

6 R. c. Chevreuil, 2008 QCCA 82, par.61

7 R. c. Felderhof, 2003 CanLII 37346 (C.A.O.), par.41 à 56

8 L'art. 655 C.cr. prévoit que la défense peut admettre tout fait allégué contre l'accusé afin de dispenser d'en faire la preuve.

9 Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice, Rapport final sur l'examen prioritaire des dossiers, www.justice.gc.ca/eng/esc-cde/ecc-epd.pdf

Un généreux don pour Médiation à McGill

Médiation à McGill, un service de médiation communautaire offert par des étudiants en droit, a reçu récemment un don de 2500\$ d'un groupe de cinq avocats de Montréal afin de pourvoir à son financement. Sur la photo, M^e Louise Otis, ancienne juge à la Cour d'appel du Québec et experte en médiation, remet le chèque en son nom et en celui de M^{es} Eric Cadi, Douglas Mitchell, Odette Jobin-Laberge et Sylvain Lussier. Elle est entourée de M. Jonathan Elston, cofondateur de Médiation à McGill, M. Colin Bourrier et M^{me} Maya Smith.



Photo: Gracieuseté de l'Université McGill

Avis important

Formation obligatoire pour tous les membres signataires d'un compte en fidéicommiss

En décembre 2013, le Conseil général du Barreau du Québec a décidé que tous les membres signataires d'un compte en fidéicommiss ont l'obligation de suivre la formation *Webpro Comptabilité et normes d'exercice – Se conformer à ses obligations professionnelles*, d'une durée de trois heures.

Délais pour se conformer à cette obligation :

- Pour les membres qui ont un compte en fidéicommiss existant (donc, si vous avez ouvert un compte avant le 31 décembre 2013), vous avez jusqu'au 31 mars 2015 pour suivre la formation.
- Pour les membres qui ont ouvert ou ouvriront un compte en fidéicommiss après le 31 décembre 2013, vous devez compléter la formation dans les six mois de l'ouverture de votre compte.
- Vous êtes exempté de suivre cette formation en ligne si vous avez déjà suivi cette formation Webpro ou l'une des formations en salle listées ci-bas :
 - *Le Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats - Des impacts sur ma pratique ?*
 - *Le Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats.*
 - *La comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats : obligations et meilleures pratiques.*

Veuillez visiter webpro.barreau.qc.ca/comptabilite-et-normes-exercice.html pour vous inscrire à la formation Webpro Comptabilité et normes d'exercice – Se conformer à ses obligations professionnelles.

Faites-vous
une loi de
DÉMARRER
du bon pied!

Vous venez d'être
assermenté?

Vous voulez réorienter
votre carrière en
pratique privée?

Démarrer votre propre
cabinet vous semble
la solution?

SERVICE DE DÉMARRAGE **GRATUIT**

POUR INFORMATION

514 954-3400 ou **1 800 361-8495** poste 3246

Télécopieur : 514 954-3470

Courriel : inspection.professionnelle@barreau.qc.ca

En collaboration avec
 **RESSOURCES
ENTREPRISES**
Votre allié stratégique

Barreau
du Québec 

Mode de scrutin pour l’élection à la vice-présidence ou au bâtonnat

En date du vendredi 28 février 2014, nous avons reçu la candidature de M^e Lu Chan Khuong, Ad. E., au poste de vice-présente, et de M^e Bernard Synnott au poste de bâtonnier. Pour mieux connaître les candidatures et les modalités des élections, veuillez consulter le : www.barreau.qc.ca/fr/barreau/elections

Avis important: Le ministre de la Justice et responsable des lois professionnelles doit déposer cette année une loi omnibus qui reformera le *Code des professions*, et par le fait même, la gouvernance des ordres professionnels et certaines de leurs activités clés.

Le Barreau du Québec participe pleinement aux travaux mis de l’avant par l’Office des professions et par le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ), et dans ce contexte, il travaille aussi à redéfinir sa gouvernance. Ainsi, il est possible que les règles entourant la durée du mandat du bâtonnier ou du vice-président, le mode de scrutin, les rôles de l’un ou de l’autre, ainsi que les critères d’éligibilité au poste de bâtonnier pour l’exercice 2015-2016 soient modifiés. Si vous êtes intéressés à prendre connaissance des travaux du Barreau en ce qui a trait à la redéfinition de la gouvernance, veuillez consulter le : www.barreau.qc.ca/fr/barreau/gouvernance-ordre ■

M^e Lu Chan Khuong, Ad. E.
Candidate au poste de vice-présidente 2014-2015



Dessine-moi un Barreau... Voilà un grand projet que nous a proposé la bâtonnière du Québec, M^e Johanne Brodeur, Ad. E., pour le mandat qui se termine prochainement. Le Barreau du Québec se dotera d’une nouvelle structure organisationnelle qui tiendra compte des changements que subira notre système professionnel. Je vous propose de poursuivre ces travaux en entamant une réflexion en profondeur sur le rôle que devra jouer le Barreau au sein d’une société en constante évolution.

Au fil des ans, le Barreau du Québec a occupé plusieurs fonctions. Il s’est imposé en tant qu’acteur social, gardien des valeurs fondamentales d’une société de droit, défenseur des intérêts de ses membres et protecteur du public. Il est temps de réfléchir sur les priorités que nous souhaitons établir en regard, notamment, de l’équilibre entre la protection des membres et celle du grand public.

En plus d’épauler le bâtonnier dans ses fonctions, je vous présente mon engagement premier : réflexion en ce sens puis mise en place des mécanismes qui s’imposent.

Formation

- Baccalauréat en administration des affaires (en finance);
- MBA avec mémoire.

Prix et distinctions

- Advocatus Emeritus*;
- Prix Louis-Philippe-Pigeon;
- Prix Greenspan (meilleur mémoire Coupe Gale, droit constitutionnel et pénal, concours bilingue pancanadien).

Expériences professionnelles

- Associée du cabinet Bellemare, avocats;
- Avocate-plaideuse et conseillère juridique en droit des affaires, faillite et insolvabilité, et droit administratif depuis près de 18 ans;
- Professeur à l’École du Barreau en droit des affaires et administratif/constitutionnel.

Engagement

- Comité exécutif du Barreau du Québec (membre 2009-2011);
- Conseil général du Barreau du Québec (membre 2006-2011);
- Comité des finances du Barreau du Québec (membre 2010-2011);
- Comité des requêtes du Barreau du Québec (membre depuis 2009);
- Bâtonnière de Québec (2010-2011);
- Présidente du Jeune Barreau de Québec (2007-2008);
- Comité des résolutions du Barreau du Québec (membre en 2006 et en 2011);
- Comité de nomination du Barreau du Québec (membre 2011-2012, 2008 à 2010);
- Comité de la gouvernance et d’éthique du Barreau du Québec (membre 2009 à 2012);
- Comité de la formation professionnelle des avocats/CA de l’École du Barreau (vice-présidente 2011-2012, membre de 2007 à 2010);
- Présidente du groupe de réflexion sur la catégorie Avocats à la retraite (2011-2012);
- Présidente du Comité du Congrès du Barreau du Québec (2011-2012 et membre en 2013-2014 et 2006-2007);
- Présidente du Comité de la Rentrée judiciaire conjointe du Barreau du Québec et du Barreau de Québec (2006-2007);
- Comité sur la justice administrative du Barreau du Québec (membre depuis 2007);
- Comité de liaison Tribunal administratif du Québec/Barreau du Québec (membre depuis 2009);
- Comité de liaison Commission des lésions professionnelles/Barreau du Québec (membre depuis 2013);
- Table de concertation des jeunes avocats du Barreau du Québec (membre 2005-2007);
- Comité sur les communautés culturelles du Barreau du Québec (membre 2004 à 2008);
- Comité sur le régime d’indemnisation des personnes victimes d’acte criminel du Barreau du Québec (membre de 2006 à 2013);
- Conseil du Barreau de Québec (bâtonnière sortante en 2011-2012, première conseillère 2009-2010, trésorière 2008-2009, conseillère 2004 à 2008);
- Conseil du Jeune Barreau de Québec (présidente sortante 2007-2008; 1^{re} vice-présidente 2005-2006; trésorière 2004-2005 et conseillère 2002 à 2004);
- Présidente du Festival culturel chinois de Québec (2006, 5^e édition);
- Ambassadrice de la Fondation des maladies du cœur (2005, parmi 50 au Québec);
- Gouverneure de la Fondation du Barreau du Québec (depuis 2011);
- Ambassadrice du Comité de financement Avocats sans frontières (2010-2011);
- Présidente du Comité organisateur de la marche Terry Fox (section Ville de Québec, 1993);
- Conférencière et auteure en droit administratif, notamment pour *Développements récents en matière d’accidents d’automobile* (2003-2010-2011-2012-2013).

M^e Bernard Synnott
Candidat au poste de bâtonnier 2014-2015



C’est avec enthousiasme et vive détermination que je pose ma candidature comme bâtonnier du Barreau du Québec pour l’année 2014-2015. Vice-président du Barreau du Québec (2013-2014) et très actif au sein de la communauté juridique depuis le début de ma carrière professionnelle, je considère que la protection du public, mission première du Barreau, et la défense des intérêts des avocats passent par une gestion saine et efficace de notre ordre.

Expérience

Tout comme cette année, je mettrai au service de mon engagement toutes les connaissances et le savoir-faire que j’ai acquis :

- Associé principal du cabinet Fasken Martineau;
- Avocat-plaideur et conseiller juridique en droit civil et administratif depuis plus de 25 ans;
- Expert en litige et en situations de crise en entreprise;
- Expert des modes alternatifs de résolution des conflits;
- Engagement de longue date au sein des barreaux du Québec et de Montréal comme administrateur, conseiller et professeur;
- Profonde compréhension des environnements politiques et administratifs.

Engagement

- Vice-président du Barreau du Québec (2013-2014);
- Conférencier reconnu, notamment en droit du travail et de la concurrence;
- Membre du Comité organisateur de la 7^e Conférence des Barreaux des grandes villes du monde, 2011;
- Coprésident d’honneur de la campagne de financement d’Intégration Jeunesse du Québec, 2011;
- Animateur, formateur et membre du comité organisateur d’un symposium privé pour les conseillers juridiques en entreprise, 2009-aujourd’hui;
- Chroniqueur juridique pour deux réseaux de télévision, 2009-2012;
- Membre du conseil d’administration de la Fondation Jean Marc Paquette, 2005-2008;
- Bâtonnier du Barreau de Montréal, 2004-2005;
- Membre du Comité des finances du Barreau du Québec, 2004-2005, et président actuel;
- Membre du Comité administratif du Barreau du Québec, 2003-2005, et membre actuel;
- Membre du Comité des requêtes du Barreau du Québec, 2003-2005, et membre actuel;
- Membre du Conseil général du Barreau du Québec, 2003-2005, 1996-1997 et membre actuel;
- Premier conseiller du Barreau de Montréal, 2003-2004;
- Membre du Comité de formation professionnelle de l’École du Barreau du Québec, 2001-2003;
- Membre du Comité d’accès à la profession du Barreau du Québec, 2000-2002;
- Président du Comité organisateur du Congrès annuel du Barreau du Québec, 1999-2000;
- Membre du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature fédérale, 1998-2003;
- Professeur à l’École du Barreau du Québec, 1996-2001;
- Secrétaire du Barreau de Montréal, 1996-1997;
- Membre du conseil d’administration de l’Association du Jeune Barreau de Montréal, 1991-1996.

Enjeux

- La protection du public et des valeurs démocratiques;
- La création d’outils permettant une saine gestion des comptes en fidéicommiss;
- Le service aux membres;
- L’accessibilité à la justice, favorisée notamment par la création d’un seul ordre des juristes du Québec;
- La justice participative;
- Les ressources administratives des tribunaux;
- L’ouverture sur le monde;
- Le virage informatique conforme à notre réalité de juriste;
- La relève juridique;
- L’interdisciplinarité dans la pratique du droit.

Programme

Pour un Barreau dynamique et responsable :

- Entretenir un dialogue constant avec le pouvoir législatif;
- Instaurer des lignes directrices claires pour déterminer l’opportunité des prises de position publiques du Barreau;
- Participer activement aux débats publics en prenant garde de ne pas s’immiscer dans la sphère politique;
- Gérer efficacement les cotisations des membres;
- Exercer un contrôle budgétaire rigoureux;
- Créer des outils qui permettront une gestion efficace des comptes courants et des comptes en fidéicommiss.

Pour un Barreau attentif aux préoccupations de ses membres :

- S’assurer que les interventions publiques du Barreau tiennent compte de la pluralité de l’opinion de ses membres;
- Encourager l’essor de la mobilité des avocats à l’échelle nationale et internationale;
- Favoriser la réussite des jeunes avocats en élaborant un programme dédié à leur épanouissement professionnel et prévoyant notamment des formations en ligne archivées reconnues par le programme de formation continue obligatoire;
- Reformer la formation continue obligatoire à l’échéance des deux premières périodes de référence.

Avis de convocation

Assemblée générale annuelle

Prenez avis que l'Assemblée générale annuelle des membres du Barreau du Québec aura lieu le samedi 7 juin 2014, à compter de 12h, dans les salles Boréal 2 et 3 du Centre des congrès, à Tremblant.

La secrétaire de l'Assemblée générale,
M^e Sylvie Champagne, secrétaire de l'Ordre

Projet d'ordre du jour

1. Considération de l'ordre du jour.
2. Procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle du 1^{er} juin 2013.
3. Affaires découlant du procès-verbal précité.
4. Rapport de la bâtonnière Johanne Brodeur sur les activités de l'exercice 2013-2014.
5. Rapport de la présidente du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle (FARPBO).
6. Rapport du président du Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ).
7. Rapport du président du Programme d'aide aux membres du Barreau (PAMBA).
8. Rapports de certains comités.

9. États financiers de l'exercice 2013-2014.
10. Cotisations annuelles des membres du Barreau du Québec.
11. Résolutions soumises à l'Assemblée générale annuelle.
12. Nomination des auditeurs.
13. Divers.

Ajournement pour continuation lors de la soirée de clôture

14. Mot de la présidente du Congrès 2014 et message de la bâtonnière Johanne Brodeur.
15. Clôture de l'Assemblée générale annuelle et entrée en fonction des personnes qui seront élues au bâtonnat et à la vice-présidence pour l'exercice 2014-2015.

Barreau
du Québec 

Règles relatives à la présentation des résolutions à l'Assemblée générale annuelle des membres du Barreau du Québec, le 7 juin 2014

1. Aucune résolution ne peut être présentée à l'Assemblée générale annuelle à moins d'avoir été préalablement soumise au Comité des résolutions et jugée recevable par ledit comité.
2. Une résolution peut être présentée par tout membre en règle du Barreau, par une section du Barreau ou par un groupement d'avocats; elle doit être soumise par écrit, signée par le proposeur et appuyée par dix membres en règle.
3. Pour être recevable à l'Assemblée générale annuelle des membres du Barreau du Québec tenue dans le cadre du Congrès 2014.
 - a. Toute résolution présentée par un membre, une section du Barreau ou un groupe d'avocats doit être déposée au siège social du Barreau du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8, à l'attention de la directrice générale, au plus tard le **vendredi 30 mai 2014, à 12h**.
 - b. Toute résolution présentée dans le cadre du Congrès 2014 doit être déposée au **Secrétariat du Congrès, Fairmont Tremblant, 3045, chemin de la Chapelle, Mont-Tremblant (Québec) Canada, J8E 1E1, au plus tard le vendredi 6 juin 2014, à 16h15**. Si elle fait suite au discours d'ouverture du jeudi après-midi, 5 juin, ou à l'un des ateliers du vendredi, la résolution doit avoir été approuvée par la majorité des membres en règle présents lors du discours d'ouverture ou à l'atelier, selon le cas.
 - c. Toute autre résolution présentée du plancher lors de l'Assemblée générale annuelle des membres ne pourra faire l'objet d'un vote à ladite assemblée, mais sera référée pour étude par le Conseil général du Barreau, avec ou sans discussion, à la discrétion du président de l'Assemblée. Il en est de même de toute résolution adoptée lors d'un atelier tenu le **samedi 7 juin 2014, en avant-midi**.

Message du Bureau du syndic quant à l'obligation de désigner un cessionnaire

Depuis l'entrée en vigueur du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*, le 8 juillet 2010, les avocats ont l'obligation, conformément à l'article 78 dudit Règlement, et ce, quelle que soit la forme sous laquelle ils exercent, de prévoir qu'à leur décès ou en cas d'incapacité, leurs dossiers, livres et registres seront cédés à un avocat en exercice qu'ils désignent.

Ainsi, il est maintenant obligatoire pour un avocat de prévoir et désigner le ou la collègue à qui ses dossiers, livres et registres seront transférés advenant qu'une situation, même temporaire, l'empêche d'exercer sa profession.

Lorsque lu en conjonction avec le 2^e alinéa de l'article 74 du Règlement, le statut de salarié pourrait constituer une exception à l'application de l'article 78. Cette exception n'est cependant pas automatique. En effet, les situations suivantes (énumération non exhaustive) nécessitent la désignation d'un cessionnaire même si actuellement le membre est salarié :

- 1) L'avocat est dépositaire de testaments ou mandats en cas d'incapacité;

- 2) Au cours des sept (7) dernières années, l'avocat a agi comme avocat non salarié et est donc détenteur d'archives qu'il se doit de conserver pendant la période prescrite; le fait de détenir des archives datant de plus de sept (7) années entraîne évidemment aussi l'obligation de désigner un cessionnaire;
- 3) L'avocat n'a pas un contrat d'exclusivité avec son employeur et agit de temps à autre comme avocat en dehors du cadre de son emploi.

Les avocats sont invités à remplir le formulaire de désignation d'un cessionnaire disponible à l'adresse suivante : **www.barreau.qc.ca/pdf/formulaires/avocats/comptabilite/modeles/cession-deces-incapacite.pdf**.

Une fois rempli, ce formulaire doit ensuite être transmis à la responsable du Tableau de l'Ordre, au Service des greffes du Barreau du Québec, à : **tableau@barreau.qc.ca**.

En l'absence d'un cessionnaire désigné dans les cas qui le requièrent et sur la base de tout renseignement ou toute demande à cet égard concernant un avocat, le Bureau du Syndic procèdera à des interventions auprès de ceux qui négligent de se conformer à l'article 78 du Règlement.

Cause phare

Émilie Therrien, *avocate*

Vulgarisatrice juridique
etherrien@aldd.ca

Les lois de l'Alberta n'ont pas à être publiées en anglais et en français

Dans l'arrêt *R. c. Caron*¹, la Cour d'appel de l'Alberta s'est prononcée sur la constitutionnalité d'une loi albertaine, car celle-ci n'avait été publiée qu'en anglais. Est-ce que l'Alberta était constitutionnellement tenue de publier ses lois en français et en anglais?

Gilles Caron et Pierre Boutet ont reçu respectivement des contraventions en vertu du *Traffic Safety Act* de l'Alberta pour avoir effectué un virage à gauche dangereux et pour excès de vitesse. Bien que la preuve démontrait qu'ils étaient coupables de ces infractions, messieurs Caron et Boutet ont plaidé qu'ils ne pouvaient être condamnés, arguant que le *Traffic Safety Act* et son règlement étaient invalides en raison du fait que l'Alberta avait l'obligation constitutionnelle de publier sa législation en français et en anglais.

La Cour provinciale a acquitté messieurs Caron et Boutet pour cette raison. La Couronne a interjeté l'appel et la Cour du Banc de la Reine a accueilli l'appel, a infirmé la décision de première instance et a déclaré les défendeurs coupables. La Cour d'appel, troisième instance à se pencher sur l'affaire, a unanimement rejeté l'appel.

Un contexte hautement historique

Les défendeurs ont principalement invoqué des arguments historiques pour appuyer leur position selon laquelle l'Alberta était constitutionnellement obligée de publier sa législation en français et en anglais.

Au 19^e siècle, à la suite de la cession par la Compagnie de la Baie d'Hudson d'une partie des terres qu'elle contrôlait, un conseil fut créé pour juger des causes civiles et criminelles, suivant le droit d'Angleterre : le Conseil d'Assiniboia. Selon les défendeurs, les ordonnances de ce conseil étaient publiées en français et en anglais au moins depuis 1845.

Dans la *Loi constitutionnelle de 1867*, le Canada avait prévu l'adhésion de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest. Pour ce faire, le Canada devait envoyer une demande à la Reine par le biais d'« adresses ». La première adresse prévoyait la préservation des « droits acquis » (« legal rights ») pour les citoyens de ces territoires.

Lorsque les habitants de ces territoires ont découvert qu'ils allaient être annexés au Canada, ils se sont alors soulevés pour défendre leurs droits. En réponse à

cette révolte, la Couronne britannique a adopté une proclamation royale qui assurait que la Reine respecterait les droits et privilèges civils et religieux des habitants de ces territoires. Les habitants ont alors cessé de se soulever et ont établi des listes de droits qu'ils voulaient voir protégés, dont le droit à la publication d'ordonnances dans les deux langues.

En 1870, le Parlement impérial a ordonné par décret l'annexion de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest au Canada.

La même année, la *Loi de 1870 sur le Manitoba* a été adoptée, créant par le fait même la province du Manitoba. Cette loi prévoyait le droit au bilinguisme législatif des habitants de cette province.

Un droit constitutionnalisé, selon les défendeurs

Les défendeurs prétendent que le droit au bilinguisme législatif était déjà une obligation légale à cette époque. Ils ajoutent que si le bilinguisme législatif n'était pas clairement indiqué dans la loi constitutive de l'Alberta, comme au Manitoba, c'est tout simplement parce que ce n'était pas nécessaire : l'histoire, la proclamation royale et le décret de 1870 incluaient implicitement cette obligation. Le décret de 1870 aurait également constitutionnalisé cette obligation et il devrait être interprété comme ayant pour effet de constitutionnaliser les promesses faites dans la proclamation royale. Enfin, toujours selon les défendeurs, les droits qui étaient négociés à cette époque entre le Canada et les habitants des territoires ne visaient pas seulement ceux du district d'Assiniboia.

La Couronne, de son côté, a prétendu que ce contexte historique n'est pas pertinent au litige. En effet, le droit au bilinguisme législatif n'est édicté nulle part dans la proclamation royale et dans le décret de 1870, tout comme dans la loi constitutive de la province de l'Alberta. Par ailleurs, le Conseil d'Assiniboia n'avait aucune obligation légale de publier les ordonnances en français et en anglais, même s'il en avait pris l'habitude. Enfin, ces ordonnances ne visaient que le district d'Assiniboia et l'étendre à l'Alberta plutôt qu'au Manitoba est erroné.

La juge Patricia Rowbotham, s'exprimant au nom de la majorité, a relevé que les questions traitées par le Conseil étaient principalement de nature locale et ne dépassaient pas le district d'Assiniboia : « Il semble peu probable que l'on ait voulu que [les ordonnances] s'appliquent à l'extérieur du district municipal [...] et encore moins sur la Terre de Rupert. »

Les limites de l'interprétation large

La juge Rowbotham conclut toutefois que même si le bilinguisme législatif faisait partie de la liste des droits revendiqués par les habitants et des négociations à cette époque, un tel droit n'a pas été enchâssé dans la Constitution canadienne. En effet, selon la Cour d'appel, la proclamation royale n'avait aucun effet juridique. N'étant pas une loi du Parlement britannique, ce document constituait plutôt un geste politique. De même, la Cour a refusé d'interpréter le décret de 1870 plus largement que selon le sens conféré dans le document.

La Cour rappelle que le Manitoba est entré dans le Canada en même temps que la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest. « Le Parlement a clairement protégé les droits linguistiques du Manitoba à peu près au moment où il a adopté le décret de 1870. Le Parlement (britannique) et le Parlement impérial savaient parfaitement comment protéger les droits linguistiques. Or, ni l'un ni l'autre n'a choisi de ce faire dans les documents constitutionnels portant sur le territoire qui forme aujourd'hui l'Alberta », écrit la juge Rowbotham. Le décret de 1870 ne permet donc pas de voir une intention de protéger le droit au bilinguisme législatif. Ainsi, l'absence d'une disposition protégeant le droit au bilinguisme législatif « constitue un obstacle insurmontable » à l'argument de messieurs Caron et Boutet, conclut la juge Rowbotham.

La Cour d'appel rejette donc les appels de messieurs Caron et Boutet et les déclare coupables des infractions qui leur ont été reprochées. ■

¹ 2014 ABCA 71



LES CONTES DE LA FÉE DÉONTO



Roséal



Codes, lois et règlements : www.barreau.qc.ca/fr/avocats/deontologie/lois-reglements

Vie associative

FRATERNELLE DES AVOCATS, NOTAIRES SÉNÉGALAIS ET SYMPATHISANTS DU QUÉBEC

■ UN NOUVEAU REGROUPEMENT

Créée en 2013, la Fraternelle des avocats, notaires sénégalais et sympathisants du Québec a pour but de permettre le regroupement d'avocats et notaires sénégalais et sympathisants qui exercent au Québec et au Canada, d'encourager et de soutenir la visibilité des membres et de leurs domaines de compétences et d'accompagner activement les entrepreneurs qui souhaitent développer des relations d'affaires au Sénégal et vice-versa. La Fraternelle organise également des conférences et des tables rondes sur des thématiques qui intéressent toute la communauté africaine, ainsi que les partenaires économiques souhaitant investir au Sénégal.

Ce mois-ci, la Fraternelle offrira des consultations juridiques gratuites, dans le cadre des activités célébrant le « Mois du Sénégal », organisées par le Regroupement Général des Sénégalais au Canada.

Ceux qui souhaitent participer au dynamisme de la famille des avocats et notaires sénégalais au Québec

peuvent s'informer auprès du secrétariat de l'Association, pris en charge par le Service du développement et du soutien à la profession du Barreau du Québec.

BARREAU DE MONTRÉAL

■ ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Date : 29 avril au 7 mai

Info : Doris Larrivée, directrice générale et secrétaire d'élection,
au 514 866-9392, poste 226,
ou dlarrivee@barreaudemontreal.qc.ca

Le Barreau de Montréal utilisera le vote électronique pour l'élection des membres de son Conseil 2014-2015. Au cours du mois d'avril, un avis d'élection et la procédure seront transmis par courriel aux membres ayant droit de voter. Le vote se déroulera du 29 avril au 7 mai 2014. Afin de pouvoir se prévaloir de leur droit de vote, les membres ont la responsabilité de s'assurer que leur adresse courriel apparaît correctement au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec et qu'ils reçoivent les courriels du Barreau de Montréal.

Comment faire pour inscrire vos activités dans *Vie associative*?

La rubrique *Vie associative* est consacrée aux activités des barreaux de section, des associations dont le secrétariat est pris en charge par le Barreau du Québec et des associations de jeunes barreaux.

Pour que vos activités y soient consignées, vous devez remplir un formulaire que vous pouvez vous procurer en ligne au www.barreau.qc.ca/publications/journal/vie-associative.html

À noter que vous devez compter environ 30 jours avant la publication de vos informations en raison des délais de production du *Journal du Barreau*, et qu'il est publié le 1^{er} de chaque mois. Soyez donc vigilants en ce qui concerne les dates de vos activités!



GROUPE DE
Droit Collaboratif
DU QUÉBEC

Formation 2014 en droit collaboratif familial

Dates et lieu : 8, 9, 29 et 30 mai 2014 à Montréal
(Holiday Inn Select Montréal Centre-ville)

Cette formation de 4 jours, soit 26 heures,
est reconnue par le Barreau du Québec dans
le cadre de la formation continue obligatoire.

Formateurs : M^e Diane Chartrand et M^e Christian Couturier

Coût : 1 600 \$ plus taxes, incluant l'adhésion au Groupe de
droit collaboratif du Québec pour l'année en cours.

Pour inscription et informations supplémentaires :

Secrétariat des associations –
Service du développement et du soutien à la profession
445, boulevard Saint-Laurent, 5^e étage, Montréal (Québec) H2Y 3T8
Téléphone : 514 954-3471 ou 1 800 361-8495, poste 3471
Télécopieur : 514 954-3451
Courriel : sgagnon@barreau.qc.ca

Au service du Barreau et de tous ses membres

M^e Bernard Synnott

Au bâtonnat du Barreau du Québec



bernardsynnott.com



Lu Chan Khuong
avocate Ad. E, BAA, MBA

**Candidate
à la vice-présidence
du Barreau du Québec
2014-2015**

Surveiller les grandes tendances et l’avenir du droit

Emmanuelle Gril

Soucieux de rester à l’affût des tendances, le Barreau du Québec effectue une veille sur le futur du droit. Aperçu des mouvements de fond qui se profilent à l’horizon.

Depuis septembre 2013, **M^e Alexandre Désy**, avocat au développement de la profession du Service du développement et du soutien à la profession du Barreau du Québec, assure une veille sur les tendances du droit. À ce titre, il demeure à l’affût des dernières tendances et participe à des colloques sur l’avenir du droit et les perspectives de la profession d’avocat.

M^e Désy a représenté le Barreau du Québec invité à donner une conférence sur l’avenir du droit lors du congrès «Tomorrow’s Lawyer» qui s’est tenu à Liège, en Belgique, le 18 février dernier; il est aussi allé assister au colloque «ReInvent Law» à New York quelques jours plus tôt. En plus du travail de surveillance, ces événements sont l’occasion de donner un coup de sonde pour savoir ce que l’avenir réserve aux juristes.

L’impact de la crise économique de 2008

«La pratique du droit évolue très vite. Les principaux changements que l’on peut voir ou anticiper actuellement sont d’ordre économique, social et technologique, résume M^e Désy. Du point de vue économique, on remarque que depuis la crise de 2008, le marché rétrécit: il y a de plus en plus d’avocats, mais de moins en moins de revenus disponibles pour ces derniers.» La crise a engendré une stagnation du revenu des avocats, alors que celui-ci progressait régulièrement depuis les 20 à 30 dernières années. «On observe une baisse de la demande de services juridiques qui, lentement, fait basculer le pouvoir économique de l’avocat vers le client. Le marché juridique étant de plus en plus compétitif, l’avocat doit dorénavant, pour ne pas perdre sa clientèle, se plier davantage aux demandes de ses clients et revoir ses modèles d’affaires», soutient M^e Désy. Moins nombreuse, plus exigeante et mieux informée, la clientèle des avocats a désormais le gros bout du bâton. Les avocats ne peuvent plus dicter les termes de l’entente avec leurs clients et doivent donc arrimer leur façon de conduire leurs affaires aux besoins de ces derniers.

«Par ailleurs, on assiste au développement de nouvelles pratiques qui remplacent l’offre de services juridiques traditionnels, par exemple, la pratique d’impartition de services juridiques, l’offre de services juridiques automatisés en ligne et même une nouvelle manière de régler les différends par les modes de prévention et de règlement des différends», précise Alexandre Désy.

Autre constat important: depuis 2008, les revenus générés par les modes alternatifs de tarification ont doublé. C’est pour cette raison que le Barreau a mis en œuvre un projet de laboratoire sur la tarification des avocats. «Selon les données préliminaires, les clients demandent de plus en plus de nouvelles formes de tarification. C’est la raison pour laquelle il est essentiel de se pencher sur cette question», dit Alexandre Désy. En 2002, l’*American Bar Association* avait déjà rendu public un rapport indiquant que le mode de tarification actuel n’était plus adapté. Depuis la crise économique de 2008, les choses ont commencé à bouger et on voit désormais apparaître divers modes de tarification alternatifs des services juridiques. «Ce chantier de réflexion permettra d’analyser ce qui se fait ailleurs et de proposer de meilleures politiques de tarification. Un économiste travaille d’ailleurs avec nous sur ce dossier. Par cette intervention, le Barreau espère établir ce qui répond le mieux aux besoins de la clientèle en proposant plusieurs options de tarification», précise M^e Désy.

Croissance du nombre d’avocats et choc des générations

Les enjeux démographiques et sociaux font également l’objet d’une veille sur les tendances. Au premier chef, la croissance rapide du nombre d’avocats qui a augmenté de 98 % en 20 ans, alors que la hausse de la population n’a été que de 15 % sur la même période. L’année 2013 a aussi été celle où pour la première fois, les femmes devenaient plus nombreuses que les hommes au sein de la profession, ce qui devrait apporter son lot de changements.

Par ailleurs, une bonne proportion des membres du Barreau retarde leur départ à la retraite ce qui entraîne la cohabitation de générations aux valeurs bien différentes sur le marché du travail. «On peut déjà constater que les valeurs des nouvelles générations contrastent avec les précédentes. Par exemple, dans un couple, l’homme et la femme travaillent et les deux participent aux tâches domestiques et aux soins des enfants», explique Alexandre Désy. Difficile de concilier cette nouvelle réalité avec les exigences toujours plus grandes des cabinets en matière d’heures facturables. En 1958, selon l’*American Bar Association*, l’objectif moyen était de 1 300 heures facturables; en 2001, on parle plutôt de 2 300 heures!

«La conciliation travail-vie personnelle est un élément important dans le choix d’un emploi. De nombreux jeunes avocats quittent d’ailleurs la pratique privée. Pour retenir les meilleurs juristes, les employeurs doivent donc adapter leurs conditions, notamment en offrant le travail à domicile et les horaires flexibles, en réduisant le nombre d’heures travaillées et en permettant le travail à temps partiel», souligne M^e Désy.

L’impact des changements technologiques

L’évolution des technologies de l’information a causé des bouleversements majeurs au cours des dernières années et en causera beaucoup d’autres. «Les mégadonnées ou “Big Data”, par exemple, sont le traitement d’une grande quantité de données qui permet d’extrapoler des tendances et de prévoir des événements. Aujourd’hui, il existe des logiciels pouvant prédire d’une manière plus précise l’aboutissement d’un procès qu’un avocat expert. Elles peuvent anticiper les habitudes des parties ou encore les décisions de juges en particulier», explique Alexandre Désy.

Les nouvelles technologies font aussi en sorte que les avocats ne travaillent plus de la même façon et sont plus mobiles. Le nombre de travailleurs autonomes augmente dans toutes les industries, le droit ne fait pas exception. De nombreux bureaux permettent maintenant le travail de la maison, le 9 à 5 physiquement au bureau traditionnel semble appelé à disparaître.

M^e Désy mentionne aussi diverses expériences menées à l’heure actuelle (voir encadré), notamment le projet de cybertribunal développé à l’Université de Montréal et le traitement en ligne de problèmes juridiques. À cet égard, il mentionne la plateforme Internet de traitement des différends d’Ebay et de Paypal qui a permis de régler 60 millions de différends entre des utilisateurs de ces sites Internet, ce qui en ferait le plus grand tribunal au monde pour le volume. «Les médias sociaux, qui amènent une toute nouvelle dimension aux considérations juridiques traditionnelles, sont aussi un autre aspect à surveiller», dit-il.

Faut-il avoir peur des inévitables changements qui attendent les avocats dans leur pratique au quotidien? En fait, selon M^e Désy, il faudrait plutôt y voir un levier et une occasion d’évoluer. «C’est le degré de préparation face aux changements qui différencie l’opportunité de la menace et la meilleure façon de s’y préparer est d’en connaître davantage. Pour le milieu juridique, effectuer une veille constante des moyens adoptés ailleurs et surveiller les tendances qui se dessinent sur le terrain sont une bonne façon de se préparer au changement», conclut-il. ■

Nouvelles technologies et droit: les nouveautés à surveiller

Voici une courte liste de quelques nouveautés technologiques, qui existent déjà ou qui sont en voie de développement.

- Les «Legal hacking groups»
- Le cybertribunal
- Les fournisseurs de documents légaux automatisés
- Les logiciels de prédiction des décisions juridiques (Big Data)
- La révision de documents automatisés
- L’infonuagique ou «Cloud computing» pour avocats
- L’externalisation ouverte juridique ou «Legal crowdsourcing»
- La signature électronique de documents légaux
- Les réseaux sociaux spécialisés pour les avocats
- Les courtiers de services juridiques en ligne
- Les offres de contentieux virtuel
- Les bureaux/cabinets virtuels
- Les plateformes informatiques de gestion de la clientèle juridique.

Barreau
du Québec 

AU-DELÀ DES SOMMETS

CONGRÈS ANNUEL 2014

Tremblant 5, 6 et 7 juin



RÉSERVEZ AVANT LE 25 AVRIL

**pour profiter d'un rabais
sur le coût de l'inscription**
congres2014.barreau.qc.ca

Dépêchez-vous de réserver
votre chambre,
le nombre est limité !

Fairmont Tremblant

Téléphone : 1 800 441-1414

www.fairmont.fr/tremblant

Nom à mentionner au moment de la réservation

Congrès du Barreau du Québec, BARR0614

Westin Resort & Spa Ermitage du Lac Tour des Voyageurs

Téléphone : 1 866 253-0093

(tous les jours entre 8 h et 16 h)

Télécopieur : 1 819 681-5990

Code ou nom de groupe à mentionner

au moment de la réservation

Barreau du Québec/Congrès 2014 (groupe)

2MW3ZP (code)

Pascal

FORMATION CONTINUE



FORMATIONS
EN LIGNE

Les habiletés politiques - <i>Outils pour devenir un bon stratège</i>	http://www.barreau.qc.ca/formations/habiletéspolitiques
Comptabilité et normes d'exercice - <i>Se conformer à ses obligations professionnelles</i>	http://www.barreau.qc.ca/formations/comptabilite
Responsabilité environnementale de l'entreprise, de ses administrateurs et de ses employés	http://www.barreau.qc.ca/formations/responsabiliteenvironnementale
Éthique et courtoisie - <i>Se comporter professionnellement en tout temps</i>	http://www.barreau.qc.ca/formations/ethiqueetcourtoisie
Droit et médias - <i>Faire face au tribunal de l'opinion publique</i>	http://www.barreau.qc.ca/formations/droitetmedias

COURS
EN SALLE

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER	HEURES RECONNUES
ADMINISTRATIF				
4 avril	Québec	La responsabilité des administrateurs d'OBNL	M ^e Marc Legros	3
AFFAIRES				
10 avril	Montréal	La psychologie de l'investisseur	M. Charles B. Marcotte M. Yves Sauvé	2
11 avril 25 avril	Trois-Rivières Québec	Maîtres en affaires (formation gratuite)	M ^e Guylaine LeBrun	3
11 avril	Longueuil	La responsabilité des administrateurs de sociétés par action	M ^e Michel Beauchamp	3
24 avril	Montréal	Perspectives économiques et financières	M. Mathieu Arsenau	2
25 avril	Québec	Appliquer sa connaissance des états financiers à des cas pratiques du droit - Journée complète	M. Jean Legault	6
22 mai	Montréal	Lancement d'une entreprise aux États-Unis : aspects corporatifs et fiscaux	M ^e Vincent Allard M. Robert Chayer	3
CIVIL				
4 avril	Québec	Outrage au tribunal en matière civile	M ^e Marius Ménard	3
4 avril	Rivière-du-Loup	La révision judiciaire	M ^e Paul Faribault	3
10 avril	Laval	Tout sur les garanties conventionnelles, supplémentaires et légales en matière de vente et de réparation de biens meubles, incluant l'automobile	M ^e Michel Beauchamp	3
11 avril	Longueuil	Vue d'ensemble sur la copropriété divise	M ^e Michel Beauchamp	3
11 avril	Montréal	Formation pratique en matière contractuelle : éléments de préparation et techniques de rédaction	M ^e Isabelle de Repentigny	6
2 mai	Montréal	Évaluation des dommages - Blessures corporelles	Mme Carolyn Martel	3
14 mai 15 mai	Trois-Rivières Alma	Automobiles, véhicules de loisirs et recours civils	M. Daniel Gardner	3
COMMERCIAL				
25 avril 8 mai	Montréal Québec	Les contrats usuels de l'entreprise	M ^e Sylvie Grégoire M ^e Robert-Max Lebeau	3
CRIMINEL				
14 avril	Gatineau	Les principales règles de preuve en matière d'interrogatoire des témoins	M ^e Isabelle Doray	3
14 avril	Gatineau	Revue de la jurisprudence de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada en matière criminelle (2013)	M ^e Isabelle Doray	3

POUR VOUS INSCRIRE,
CONSULTEZ NOTRE CATALOGUE:

WWW.BARREAU.QC.CA/formation

CRIMINEL (suite)

14 mai	Saint-Jérôme	Les moyens de défense - Libérations conditionnelles - Partie 2	M ^e Josée Ferrari	3
--------	--------------	--	------------------------------	---

DÉVELOPPEMENT ET PRATIQUES PROFESSIONNELLES

11 avril 16 mai	Chicoutimi Rimouski	Stratégie et astuces pratiques pour mieux réussir vos négociations	M ^e Jean H. Gagnon	3
16 mai	Laval	Décryptez les gestes afin d'intervenir immédiatement lors de vos plaidoiries	Mme Christine Gagnon	3

ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

25 avril	Rimouski	Éthique et gouvernance dans un contexte régional	M ^e Donald Riendeau	3
25 avril	Rimouski	Médias sociaux 2.0 : revue de la jurisprudence des tribunaux et au sein des entreprises	M ^e Donald Riendeau	3

FAILLITE ET INSOLVABILITÉ

11 avril	Sherbrooke	Principes de base en insolvabilité	M ^e Laurier Richard	3
2 mai	Québec	La faillite et l'insolvabilité : tous les outils nécessaires pour le praticien	M ^e Michel Beauchamp	6

FAMILIAL

2 avril 25 avril	Joliette Drummondville	L'impact de la loi sur la faillite et l'insolvabilité en matière matrimoniale	M ^e Michel Beauchamp M ^e André Forget	3
10 avril	Drummondville	Rédaction des conventions de séparation et de divorce	M ^e Suzanne Anfousse	7
11 avril	Trois-Rivières	Les réseaux sociaux et le droit de la famille : l'admissibilité en preuve et ses effets sur le praticien	M ^e Michel Tétrault	3
2 mai	Montréal	Partage des régimes de retraite lors de la rupture du mariage	Mme Carolyn Martel	3

FISCALITÉ

2 avril 25 avril	Joliette Drummondville	Introduction à la TPS et la TVQ	M ^e Michel Beauchamp M ^e André Forget	3
---------------------	---------------------------	---------------------------------	--	---

MODE DE RÉOLUTION DES CONFLITS

11 avril 16 mai	Chicoutimi Rimouski	La médiation : Pourquoi ? Quand ? Comment ? Quels en sont les véritables bénéfices pour vos clients et pour vous ?	M ^e Jean H. Gagnon	3
30 avril, 1 ^{er} et 2 mai	Montréal	La médiation d'une allégation de harcèlement psychologique - 1 ^{ère} partie	M ^e John Peter Weldon	24
7, 8, 9, 29 et 30 mai	Québec	Médiation en civil, commercial et travail	M ^e Céline Vallières	30
12, 13, 20, 21, 22, 26, 27 et 28 mai	Montréal	Formation de base en médiation familiale	M ^e Suzanne Guillet Mme Diane Germain M. Gérard Côté	40
16 et 30 mai	Montréal	Les styles de communication en médiation et en négociation	M ^e John Peter Weldon	15

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

11 avril 23 mai	Montréal Gatineau	Les marques de commerce et les noms de domaine pour tous	M ^e Nelson Landry	7
16 avril	Joliette	Propriété intellectuelle pour tous : comprendre les éléments de base et conseiller vos clients sans devenir un expert.	M ^e Nelson Landry	7

**SÉMINAIRES
ET COLLOQUES**

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER	HEURES RECONNUES
4 avril	Montréal	Les développements récents en matière d'accidents automobile (2014)	Plusieurs conférenciers	6
4 avril	Trois-Rivières	Les développements récents en droit municipal (2014)	Plusieurs conférenciers	6
11 avril	Montréal	Les développements récents en droit du travail (2014)	Plusieurs conférenciers	6
2 mai	Montréal	Les développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2014)	Plusieurs conférenciers	6 h 15
8 et 9 mai	Montréal	L'art de préparer et de réussir une conférence de règlement à l'amiable	Hon. Ginette Piché M ^e Pierre-Claude Lafond M ^e Pascale Caron	14
21 mai	Québec	Cadre juridique du harcèlement psychologique en milieu de travail	M ^e Marie-France Chabot	6
22 mai	Québec	Prévention et traitement de situations associées au harcèlement psychologique : principes à adopter et pratiques à favoriser sur le terrain	M ^e Marie-France Chabot	6
30 mai	Montréal	Les développements récents en droit de l'environnement (2014)	Plusieurs conférenciers	6

Ainsi, le fait de pouvoir se prévaloir de traités relatifs aux marques de commerce permettra aux sociétés de protéger leurs marques de commerce dans différents pays, et ce, en déposant une seule demande. Celle-ci pourra être formulée dans une seule langue, auprès du Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, et les droits pourront être réglés en utilisant une seule monnaie, ce qui réduira les formalités administratives et les coûts d'entreprise. «Des coûts pourraient toutefois aussi augmenter, prévient M^e Séguin. L'expérience américaine nous a montré, depuis l'adhésion des États-Unis à l'Arrangement de Nice, que des taxes supplémentaires pourraient être chargées en fonction du nombre de catégories de marchandises et services qu'on souhaite associer à la marque. On ne trouve pas ce phénomène actuellement au Canada, puisqu'aucune catégorie formelle n'est définie dans la loi.»

Bien que l'annonce soit considérée comme importante, l'avocate ne cache pas que la profession si attendait depuis quelque temps. «Souvent, le projet mourait au feuillet pour diverses raisons», explique-t-elle. Se peut-il que le Canada ait finalement subi une plus grande pression pour aller de l'avant avec ces réformes, dans un contexte de négociations d'un traité de libre-échange avec l'Union européenne? «On ne peut évidemment pas connaître le contenu des négociations qui eurent lieu, mais disons que les circonstances prêtent certainement à ce genre de conclusions», conclut M^e Séguin. ■

Cinq traités en bref

Protocole de Madrid

Le système créé par le Protocole de Madrid est administré par le Bureau international de l'OMPI, qui tient à jour le registre international et publie la *Gazette OMPI des marques internationales*.

Son objectif est double. D'abord, il facilite l'obtention de la protection des marques de commerce en ne requérant qu'un seul enregistrement international. Ensuite, puisqu'un enregistrement international équivaut à un ensemble d'enregistrements nationaux, l'administration ultérieure de la protection est facilitée. Un seul enregistrement suffit pour procéder à des renouvellements ou à des modifications de l'enregistrement.

Le système ne peut pas être utilisé par une personne physique ou morale qui n'est pas ainsi rattachée, par son établissement, son domicile ou sa nationalité à un pays adhérent du Protocole. Il ne peut pas non plus être utilisé pour protéger une marque en dehors de ces pays.

L'enregistrement international présente également des avantages pour les Offices des marques, qui ne doivent ni examiner la conformité des enregistrements à des prescriptions de forme, ni classer les produits ou services, ni publier les marques.

L'enregistrement international présente d'ailleurs plusieurs avantages pour le propriétaire d'une marque. Après avoir enregistré la marque ou déposé une demande d'enregistrement auprès de l'Office d'origine, celui-ci n'a à déposer qu'une demande, en une seule langue, et à payer qu'une seule taxe plutôt que de répéter l'exercice dans chaque pays où il souhaite déposer sa marque.

Traité de Singapour

Le Traité de Singapour simplifie et normalise de nombreuses formalités et procédures relatives à l'administration des marques de commerce. Il régleme le nombre maximum de demandes que peut soumettre un office et établit des procédures plus conviviales, harmonisées à l'échelle internationale. Il contient des règles communes relatives à l'enregistrement, la modification et l'annulation des licences de marques.

Il convient de noter que, ni le Traité sur le droit des marques, ni le Traité de Singapour, ne visent à harmoniser les règles de fond du droit des marques de commerce, telles que les motifs justifiant le refus d'une demande, par exemple.

Arrangement de Nice

Cet arrangement institue une classification des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques de produits et des marques de services, connue comme étant la classification de Nice. La classification consiste en une liste de classes – 34 classes pour les produits et onze pour les services – et en une liste alphabétique des produits et des services. Cette dernière comprend quelque 11 600 positions.

Les offices des marques des États contractants doivent indiquer, pour chaque enregistrement, les numéros des classes de la classification auxquelles appartiennent les produits ou les services pour lesquels la marque est enregistrée.

Traité sur le droit des brevets

Le Traité vise à harmoniser au niveau mondial les formalités nationales liées à l'obtention de brevets.

Il est destiné à rationaliser et à harmoniser les exigences de forme imposées par les offices de brevets nationaux ou régionaux concernant le dépôt de demandes de brevet nationales ou régionales et le maintien en vigueur des brevets, ainsi que certaines exigences supplémentaires relatives aux brevets ou aux demandes de brevet. Par exemple, les communications, la constitution de mandataire ou l'inscription des changements en rapport avec des brevets ou des demandes de brevet y sont visées.

L'harmonisation des procédures prévues par les législations nationales y adhérant devrait se traduire par un élargissement de l'accès à la protection par brevet au niveau mondial et une diminution des taxes de procédure correspondantes pour les déposants. Elle devrait également réduire les coûts administratifs des offices de brevets.

Arrangement de La Haye

Le système de La Haye permet aux titulaires de dessins ou modèles industriels d'une partie contractante d'obtenir une protection en accomplissant un minimum de formalités et à moindres frais. En vertu de l'Arrangement de La Haye, une seule demande internationale remplace toute une série de demandes qui auraient dû être effectuées auprès d'Offices nationaux (ou régionaux) différents. Le tout grâce à un seul enregistrement international, effectué dans une seule langue, contre paiement d'une seule série de taxes, dans une seule devise, auprès d'un seul Office, soit le Bureau international de l'OMPI. La même chose vaut pour toute modification subséquente.

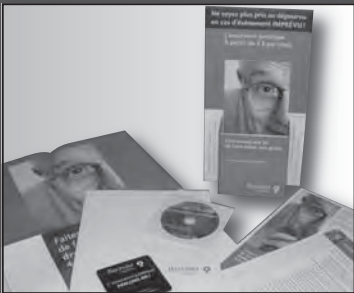
L'Arrangement de La Haye est formé par trois traités internationaux, soit l'Acte de Genève du 2 juillet 1999 (l'Acte de 1999); l'Acte de La Haye du 8 novembre 1960 (l'Acte de 1960); et l'Acte de Londres du 2 juin 1934 (l'Acte de 1934).

La protection ne peut être obtenue que dans les parties contractantes qui sont parties au même Acte que la partie contractante avec laquelle le déposant a l'habilitation nécessaire (nationalité, domicile, résidence habituelle ou établissement). Par exemple, si le déposant a revendiqué une habilitation avec une partie contractante liée exclusivement par l'Acte de 1999, il ne peut demander la protection que dans les parties contractantes liées par l'Acte de 1999 (qu'elles soient ou non également liées par l'Acte de 1960). En d'autres termes, ce déposant n'est pas habilité à demander une protection à l'égard des parties contractantes liées seulement par l'Acte de 1960.

Aidez-vous à aider vos clients

Barreau
du Québec 

Trousse
d'information
sur l'assurance
juridique



Une trousse d'information sur l'assurance juridique comprenant une foule de renseignements et d'outils est désormais disponible afin de vous aider à guider votre clientèle vers ce produit d'assurance qui améliore l'accès aux services juridiques.

Procurez-vous la en consultant le site Web de l'assurance juridique et en remplissant le bon de commande dès maintenant : www.barreau.qc.ca/fr/avocats/praticien/promotion

Êtes-vous intéressés à VOUS INVESTIR au sein des COMITÉS STATUTAIRES du Barreau du Québec ?

Ces comités sont constitués en vertu de différentes lois, dont la *Loi sur le Barreau* et le *Code des professions*, pour assister l'Ordre dans les avis et décisions qu'il rend en vue d'accomplir sa mission de protection du public.

- La composition des comités sera déterminée par le Conseil général lors de sa séance du mois de septembre 2014.
- Les membres nommés recevront un avis avant la fin du mois de novembre 2014.
- Les autres candidatures seront conservées pour une période de trois ans afin de pourvoir un poste qui deviendrait vacant en cours de mandat.
- Selon le comité, les rencontres pourraient avoir lieu en personne, sous forme de conférences téléphoniques ou de visioconférences.

Veuillez prendre note que toutes les candidatures font l'objet d'une vérification quant aux antécédents disciplinaires.

Vous avez les connaissances et la disponibilité pour vous engager ?

Faites-nous part de votre intérêt à mettre vos connaissances au service du Barreau du Québec en transmettant votre curriculum vitae ainsi qu'une lettre d'intérêt **AVANT LE VENDREDI 30 MAI 2014, 17 h**, en utilisant le formulaire électronique sur notre site Web www.barreau.qc.ca/barreau/comites/index.html.

Chaque candidat recevra un accusé de réception.

© Julien Eichinger - Fotolia.com

Comité d'accès à la profession

MANDAT : Examine le dossier d'un candidat à la formation professionnelle, à l'évaluation et à l'inscription au Tableau de l'Ordre. S'enquiert si le candidat possède les mœurs, la conduite, la compétence et les connaissances et qualités requises pour exercer la profession. Se prononce sur son admissibilité.

DISPONIBILITÉ : Période de pointe entre le 1^{er} mai et le 15 août : quatre à cinq journées requises.

CRITÈRES : 10 ans d'inscription au Barreau. Représentation nécessaire dans tous les champs de pratique (besoins précis en droit administratif et en droit criminel).

Conseil de discipline

MANDAT : Entend les plaintes formulées à l'égard d'un avocat pour infraction à la loi ou aux règlements du Barreau. Se prononce sur la culpabilité et la sanction.

DISPONIBILITÉ : Une à deux journées, cinq fois par année.

CRITÈRES : 10 ans d'inscription au Barreau. Représentation nécessaire dans tous les champs de pratique (besoins précis pour des membres actifs en litige).

Comité des équivalences

MANDAT : Reçoit les candidats désireux de devenir membres du Barreau du Québec, mais ayant acquis une formation juridique à l'extérieur du Québec ou du pays. Pour chaque cas, se prononce sur la démarche à suivre pour devenir avocat au Québec.

DISPONIBILITÉ : Par mois : 8 à 10 heures requises, y compris le temps consacré à la préparation et à la tenue de la réunion.

CRITÈRES : Sept ans de pratique du droit. Représentation du milieu universitaire (un membre). Connaissance de la formation en droit (universitaire, professionnelle et continue). Intérêt marqué pour toutes les questions relatives à la mobilité et à l'accès des immigrants aux professions réglementées. Rigueur et minutie.

Comité du Fonds d'indemnisation

MANDAT : Analyse et enquête sur les demandes d'indemnisation liées à une utilisation à des fins autres que celle des sommes versées en fidéi-commis. Fait rapport de ses recommandations au Comité exécutif.

DISPONIBILITÉ : Par mois : de 10 à 12 heures pour l'étude des dossiers et trois à quatre heures pour une séance tenue en soirée.

CRITÈRES : cinq ans d'inscription au Barreau. Représentation nécessaire dans tous les champs de pratique.

Comité de la formation professionnelle des avocats

MANDAT : Décide des grandes orientations de l'École du Barreau. Rend compte des activités de l'École du Barreau au Comité exécutif du Barreau du Québec.

DISPONIBILITÉ : Par mois : 8 à 10 heures requises incluant le temps consacré à la préparation et à la tenue de la réunion. Occasionnellement, les membres peuvent être appelés à siéger en division.

CRITÈRES : 10 ans de pratique en contentieux, en entreprise, comme juriste de l'État ou en pratique privée. Intérêt marqué pour la formation professionnelle (programme et développement) et les stages (développement des stages et recrutement de maîtres de stage). Intérêt marqué pour toutes les questions relatives à l'éthique et à la déontologie, à la diversité et au contexte social du droit. Rigueur et minutie.

Comité de la formation continue obligatoire

MANDAT : S'assure que les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux membres d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles liées à l'exercice de la profession. Détermine les activités de formation qui sont reconnues aux fins du Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats ainsi que leur durée admissible.

DISPONIBILITÉ : Par mois : 8 à 10 heures requises, y compris le temps consacré à la préparation et à la tenue de la réunion.

CRITÈRES : Pratique en contentieux, en entreprise, comme juriste de l'État ou en pratique privée. Intérêt marqué pour la formation professionnelle et la formation continue. Rigueur et minutie.

Comité de l'inspection professionnelle

MANDAT : Rend des décisions à l'égard de membres sous enquête spéciale qui ont fait l'objet d'un rapport d'inspection professionnelle ou d'une enquête accompagnée de recommandations du Service de l'inspection professionnelle.

DISPONIBILITÉ : Deux à trois journées par année.

CRITÈRES : 10 ans d'inscription au Barreau. Représentation nécessaire dans tous les champs de pratique.

Comité accréditeur en médiation civile et commerciale et aux petites créances

MANDAT : Accrédite les médiateurs en regard des exigences posées par le Barreau du Québec.

DISPONIBILITÉ : Par an : six rencontres par conférence téléphonique d'environ 30 à 45 minutes.

CRITÈRES : Être médiateur. Connaissance des exigences d'accréditation du Barreau du Québec.

Comité accréditeur en médiation familiale

MANDAT : Gère l'accréditation en cette matière et étudie les dossiers de demandes d'accréditation.

DISPONIBILITÉ : Par an : six rencontres par conférence téléphonique d'environ 30 à 45 minutes.

CRITÈRES : Être médiateur. Connaissance du Règlement sur la médiation familiale et du Guide de normes de pratique en médiation familiale.

Comité des requêtes

MANDAT : Entend les demandes de réinscription au Tableau de l'Ordre lorsque des objections ont été formulées par les intervenants prévus à la loi. Entend les demandes visant à faire déclarer les requérants habiles à continuer l'exercice de la profession d'avocat nonobstant leur état de faillite. Entend les requêtes en appel des décisions du Comité de formation professionnelle, du Comité d'accès à la profession et du Comité des équivalences. À le pouvoir de radier, limiter ou suspendre le droit d'exercice d'un avocat qui a fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien ou étranger le déclarant coupable d'une infraction criminelle.

DISPONIBILITÉ : Par année : deux à trois séances d'une journée.

CRITÈRES : 10 ans d'inscription au Barreau. Représentation nécessaire dans tous les champs de pratique (besoins précis pour membres œuvrant en droit administratif et en droit criminel).

Comité de révision des plaintes

MANDAT : Donne à toute personne qui le lui demande, et qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête, un avis relativement à la décision du syndic ou d'un syndic adjoint de ne pas porter plainte. Note : dans ce comité, chaque banc de trois personnes est composé d'un membre du public et de deux avocats. Les membres avocats ne peuvent siéger à la fois au Comité de révision des plaintes et au Comité de discipline du Barreau du Québec.

DISPONIBILITÉ : cinq à huit heures par mois pour l'étude des dossiers. Une conférence téléphonique d'une heure par mois.

CRITÈRES : 10 ans d'inscription au Barreau. Représentation nécessaire dans tous les champs de pratique. Pratique privée un atout. Familier avec les processus d'enquêtes, la déontologie et l'éthique. Rigueur et minutie.

Comité sur l'arbitrage des comptes d'honoraires des avocats

MANDAT : Entend les clients insatisfaits souhaitant contester le compte d'honoraires professionnels de leur avocat à défaut d'en être arrivés à une entente à l'étape de la conciliation au Bureau du syndic.

DISPONIBILITÉ : 5 à 10 séances d'une demi-journée à une journée par an, le cas échéant.

CRITÈRES : 10 ans d'inscription au Barreau. Membre actif en litige un atout. Représentation nécessaire dans tous les champs de pratique.

UN GRAND BESOIN DE CANDIDATS PARTOUT AU QUÉBEC (MONTRÉAL, QUÉBEC ET RÉGIONS).

Comité sur la sténographie

MANDAT : Veille à la formation, à la discipline et à la délivrance d'attestation des sténographes au Barreau du Québec.

DISPONIBILITÉ : Quatre séances d'environ trois heures par année.

CRITÈRES : Connaissance de la Loi sur les sténographes et du Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes.



Journée internationale de la femme

Déjeuner-conférence sur le thème du pouvoir

Johanne Landry

Trois pionnières, bâtonnières du Québec, ont discuté de la faible représentation des femmes dans les postes de pouvoir, tant dans la profession que dans d'autres domaines. Les solutions passent par la solidarité, ont-elles insisté.

Vendredi matin, 7 mars, c'est devant une salle comble que **M^e Marie-Josée Corriveau**, présidente du Comité sur les femmes dans la profession, a salué l'assistance et souligné la présence de **M^e Renée Dupuis**, vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, et celle d'**Élizabeth Corte**, juge en chef de la Cour du Québec.

M^e Corriveau a cité quelques chiffres qui démontrent le chemin parcouru par les femmes dans la profession depuis que la première d'entre elles y a accédé en 1941. En 1990, a rappelé M^e Corriveau, un membre du Barreau sur trois était une femme; en 2012, c'était un membre sur deux; aujourd'hui, on dénombre 12 550 avocats et 12 689 avocates. Dix des quinze bâtonniers de section sont des bâtonnières. Si la tendance se maintient, l'avenir de la profession sera féminin, car 60% à 65% des finissants de l'École du Barreau sont des femmes.

Pourtant, a poursuivi M^e Corriveau, il importe de demeurer vigilant face à la place des femmes, comme en témoignent d'autres statistiques. Alors que 60% des avocats de contentieux sont des femmes, peu d'entre elles en assument la direction, et dans les cabinets, moins de 20% atteignent le statut d'associée. Si le nombre d'hommes et de femmes qui démissionnent chaque année du Tableau de l'Ordre est le même, on remarque une différence quant à l'âge moyen où ils le font: 58 ans pour les hommes, moment probable de la retraite; 48 ans pour les femmes. Il s'agirait donc, pour elles, d'abandon de la pratique.

Trois bâtonnières du Québec, **M^e Jocelyne Olivier, Ad. E.**, **M^e Madeleine Lemieux, Ad. E.**, et **M^e Johanne Brodeur, Ad. E.**, ont constitué le panel de discussion autour des questions de **M^e Stéphane Moraille**, animatrice de l'événement.



Photo: Sylvain Légaré

M^e Madeleine Lemieux Ad. E., M^e Jocelyne Olivier, Ad. E., et M^e Johanne Brodeur, Ad. E., actuelle bâtonnière du Québec

La parité dans les postes de pouvoir

Pourquoi les femmes n'occupent-elles pas encore 50% des postes de pouvoir, a d'abord demandé l'animatrice. Parce qu'elles ont tendance à sous-estimer la valeur de ce qu'elles font, et leur compétence à remplir des fonctions de pouvoir, et parce qu'elles entretiennent un rapport difficile avec l'argent et la négociation, a mentionné M^e Olivier, ajoutant que la conciliation travail-famille constituait aussi un obstacle. Des femmes réduisent leurs activités professionnelles pour satisfaire d'autres besoins que le travail et se sentent en conflit entre les besoins familiaux et personnels, et leurs objectifs de carrière, a-t-elle également fait remarquer.

« Avant de dire que les femmes n'occupent pas 50% des postes de pouvoir, il faudrait savoir ce qu'est un poste de pouvoir, a nuancé M^e Lemieux. Diriger un bureau, engager le personnel, choisir les dossiers, c'est à mon avis un poste de pouvoir, mais ce n'est pas prestigieux ». La relation des femmes avec le pouvoir est trouble, a-t-elle poursuivi, entre autres à cause du regard critique porté sur les femmes qui manifestent de l'ambition, une attitude qui n'est pas toujours bien vue.

« Je vais oser le dire : le voulons-nous le pouvoir? Quel pouvoir voulons-nous? Qu'est-ce que le pouvoir? », a demandé M^e Johanne Brodeur. « Vous allez toutes, à un moment de votre vie, que ce soit à 30, 40 ou 50 ans, vouloir du pouvoir, mais pas toujours le même pouvoir. Il faut se préparer, cultiver son réseau, et s'organiser pour exercer ce pouvoir une fois le moment venu », a-t-elle dit, ajoutant que le pouvoir s'approprie et qu'il contribue énormément à notre développement par l'acquisition de compétences et de connaissances.

Foncer ou renoncer

M^e Moraille a ensuite demandé aux bâtonnières de donner leur opinion en regard de deux options différentes, soit celle de **Sheryl Sandberg**, directrice générale de Facebook, qui exhorte les femmes à prendre leur place, à cultiver leur ambition et à développer leur confiance en elle dans son livre *Lean in*, et celle de **Anne-Marie Slaughter**, ex-conseillère d'Hillary Clinton, qui a abandonné un poste prestigieux pour reprendre ses activités de professeur à l'Université de Princeton et se rapprocher de son fils, et qui estime que « la femme ne peut pas tout avoir ».

« Engagez-vous, a fait valoir M^e Brodeur. Je pense que c'est essentiel. Je dirais aux jeunes femmes que les années durant lesquelles on planifie une grossesse sont une période où l'on doit continuer d'avancer. Si vous obtenez un poste, acceptez-le, et vous aurez votre grossesse dans ce poste. » M^e Lemieux a pour sa part remis le témoignage d'Anne-Marie Slaughter en contexte, faisant remarquer que le poste fabuleux qu'elle occupait l'obligeait à traverser l'Amérique chaque fin de semaine pour voir ses enfants et qu'il y avait des limites avec lesquelles on ne peut faire autrement que de composer.

L'animatrice a également cité **Rebecca Traister**, auteure de *Big girls don't cry*, soulignant que les femmes abordaient généralement leur absence des échelons supérieurs entre elles, mais qu'il fallait aussi en parler aux hommes. La conciliation travail-famille, a-t-elle ajouté, est le problème de tout le monde et pas seulement celui des femmes.

Sujets tabous

« Que pensez-vous des tabous autour des femmes et l'argent, l'ambition, le pouvoir et le partage des tâches? », a demandé l'animatrice. « *You don't get what you deserve, you get what you negotiate* », a d'abord cité M^e Johanne Brodeur. « Vous pouvez être extrêmement compétente, a-t-elle ajouté, attendre que quelqu'un le remarque et vous donne un poste parce que vous travaillez plus fort que les autres et que vous être meilleure, mais ça n'arrivera pas. Il faut demander, négocier et oser. Je sais que c'est difficile, et pas seulement culturel, c'est contre nos gènes. Il est vrai que certaines femmes sont ambitieuses et que d'autres le voient négativement. Je pense que nous devons nous soutenir davantage, être fières, pousser l'une d'entre nous et espérer qu'elle nous amènera dans son cheminement. Quant au partage des responsabilités, je dirais qu'il ne faut pas fuir les discussions avec notre conjoint, qu'il faut de plus bien le choisir, c'est-à-dire choisir celui qui nous convient pour le style de vie que nous désirons mener. »

« Celle qui veut avancer doit arriver à négocier dans sa vie personnelle, c'est le premier exercice de pouvoir », a ajouté M^e Jocelyne Olivier.

Mesures gagnantes

En guise de conclusion, M^e Moraille a aiguillé la discussion vers les mesures gagnantes pour promouvoir l'avancement et l'accès des femmes aux postes de pouvoir.

M^e Olivier a suggéré, entre autres pistes, de démystifier le pouvoir, de le rendre plus accessible et d'établir ou d'augmenter la confiance. « Soyez solidaires, a poursuivi M^e Brodeur. L'équivalent du mot confrérie est sororité, qu'on connaît peu et que l'on n'utilise jamais. Je crois en la solidarité féminine et je pense que nous devons la cultiver. »

M^e Brodeur a également parlé de l'importance de choisir des mentors, de les consulter et de s'en inspirer. « Quand je suis dans une situation difficile et que je dois me méfier de mes propres lacunes, a-t-elle confié, je mets le nom d'une de mes mentors devant moi et je visualise la façon dont elle agirait dans la même situation. »

En guise de conclusion, M^e Marie-Josée Corriveau a choisi une citation tirée du livre de **M^e Louise Mailhot**, *Les Premières! L'histoire de l'accès des femmes à la pratique du droit et à la magistrature*, qui dit: « Pour ce qui est de l'avenir, il ne s'agit pas de le prévoir, mais de le rendre possible. » ■



SUIVEZ le Barreau

sur les RÉSEAUX SOCIAUX pour :

- Demeurer informé en tout temps et partout sur les positions et les activités du Barreau
- Réseauter
- Échanger de l'information entre professionnels

Plus de 12 000 personnes nous suivent !



Barreau
du Québec



MIEUX VAUT ÊTRE PRUDENT AVEC L'ARGENT COMPTANT !

Si une personne veut vous remettre une somme en espèces, vous avez le devoir de vous renseigner sur les obligations prévues au *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats* en vigueur depuis le 8 juillet 2010.

Règle générale, un avocat ne peut recevoir en espèces une somme cumulative de 7 500 \$ ou plus pour un même dossier. Il existe toutefois certaines exceptions où il est permis à un avocat d'accepter une somme en espèces de 7 500 \$ ou plus.

Pour en savoir plus sur ces situations particulières et sur vos obligations générales en lien avec la réception de sommes en espèces, visitez le www.barreau.qc.ca et :

- visionnez les capsules Web *On se fait une loi de vous informer*;
- consultez la page dédiée au *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats* (guide de l'utilisateur, modèles de formulaires et autres documents, foire aux questions etc.);
- inscrivez-vous à une activité reconnue de formation.



Barreau
du Québec



RENSEIGNEMENTS :

Inspection professionnelle

514 954-3465

1 800 361-8495 poste 3465

infoereglement@barreau.qc.ca

Réforme de l'assurance-emploi

Le Barreau sonne l'alarme

Mélanie Beaudoin

Devant la complexité et les impacts juridiques soulevés par la réforme de l'assurance-emploi amorcée en 2012, le Barreau intervient pour vulgariser les enjeux et protéger la population touchée.

Rappelons qu'en 2012, par le biais des projets de loi C-38 et C-45, le gouvernement fédéral a instauré une réforme de l'assurance-emploi ayant suscité beaucoup de réactions, principalement dans l'est du Canada. Le Québec, comme d'autres provinces, a créé la Commission nationale d'examen sur l'assurance-emploi portant sur les impacts et les perceptions de cette réforme auprès de la population. Devant la Commission, à l'automne 2013, le Barreau est intervenu pour signaler ses nombreuses préoccupations à l'égard des droits des travailleurs. Le Barreau en a conclu que la réforme de l'assurance-emploi brime les droits des citoyens et est rédigée de telle sorte qu'il est difficile pour ceux-ci de s'y retrouver.

C'est ainsi que, devant ce constat, le Barreau est intervenu. « Les gens doivent comprendre ce qu'amène cette réforme, et le Barreau doit faire pression pour que le gouvernement canadien n'aille plus de l'avant à ce sujet. Le Barreau a décidé de mobiliser les organismes communautaires qui œuvrent auprès des chômeurs et des assistés sociaux sur le territoire québécois et de solliciter leur appui. Des documents d'information ont été préparés pour traduire en termes concrets les effets de la réforme. Le message s'adresse aussi aux différents barreaux de section, puisque certaines régions sont très touchées par les fluctuations économiques et les emplois saisonniers », explique **M^{me} France Bonneau**, directrice des communications au Barreau du Québec. Des lettres aux députés et aux médias régionaux ont également été envoyées.

De plus, l'expérience acquise par le Barreau lors de la mobilisation pour la hausse des seuils d'aide juridique saura certainement porter fruit. « Pendant quatre ans, dans le dossier de l'aide juridique, nous sommes revenus à la charge. Au départ, une trentaine d'organismes nous appuyaient, alors qu'à la fin de l'exercice, nous avions le soutien de plus d'une centaine d'organisations, ajoute M^{me} Bonneau. Le Barreau se prononce sur de nombreux projets de loi. Toutefois, en ce qui concerne la réforme de l'assurance-emploi, la clientèle touchée est très vulnérable et la portée de cette réforme est immense, d'où l'implication active du Barreau dans ce dossier ».

Équité procédurale

Parmi les messages-clés que le Barreau aborde dans son intervention se trouve la remise en question de l'équité procédurale des méthodes introduites par la réforme législative : « La transformation du mécanisme d'appel des décisions de la Commission de l'assurance-emploi du Canada est arrivée de manière inattendue, tant pour la population que pour les élus et pour la Commission elle-même. La nature expéditive des changements, annoncés sans préavis lors du budget 2012, et le caractère superficiel des consultations qui ont suivi, font en sorte qu'il subsiste plusieurs zones d'ombre dans l'opérationnalisation des nouvelles voies de recours pour les prestataires de l'assurance-emploi ».

Le Barreau croit aussi que l'alourdissement des procédures, la multiplication des instances, l'obligation de présenter des observations écrites, la disparition des « dossiers d'appel » envoyés aux parties avant les audiences sont toutes des mesures qui rendront la tâche de contester une décision de la Commission plus coûteuse en temps, en argent, en équipement et qui exigeront plus d'expertise et de ressources de la part des prestataires. Tout cela risque fort d'allonger les délais. Pour le Barreau, l'ensemble de ces facteurs est susceptible de décourager les prestataires concernés par des décisions négatives et de les amener à renoncer aux recours théoriquement mis à leur disposition ou à lancer la serviette avant l'aboutissement de ceux-ci. « Puisque, généralement, les prestataires sont en situation de précarité financière quand ils déposent une demande d'assurance-emploi, ces dépenses, délais et difficultés font qu'un grand nombre renonceront probablement à leur droit aux prestations et qu'ils se tourneront probablement vers des emplois qui auraient autrement été jugés non convenables plutôt que de s'engager dans le parcours à obstacles que représente le nouveau processus de contestation. Par conséquent, on peut craindre la diminution des droits substantifs des prestataires par l'atteinte des droits procéduraux », dit le Barreau.

Nouvelle définition

Par ailleurs, le caractère extrêmement fluide et complexe de la définition d'un emploi convenable ouvre largement la porte à de multiples interprétations et promet d'occuper sans fin les fonctionnaires de la Commission, tout comme les juges du Tribunal de la sécurité sociale, dans d'innombrables réflexions et litiges, pense le Barreau.

La réforme de l'assurance-emploi partage désormais les prestataires en trois catégories : travailleur de longue durée, prestataire occasionnel, prestataire fréquent. « En partageant ainsi les prestataires, et en leur imposant des exigences différenciées pour leur recherche d'emploi, le programme s'éloigne d'une logique de protection contre un risque social pour s'approcher d'une logique actuarielle. La catégorisation des prestataires pose aussi la question de la discrimination systémique du régime de l'assurance emploi à l'égard des femmes, des jeunes et des immigrants, des groupes qui occupent une situation défavorable au plan statistique et qui vivent une situation de grande précarité face au marché du travail. Cette situation est de nature à soulever, pour certains, la question du droit à l'égalité prévu à l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés », souligne le Barreau.

» Le Barreau croit aussi que l'alourdissement des procédures, la multiplication des instances, l'obligation de présenter des observations écrites, la disparition des « dossiers d'appel » envoyés aux parties avant les audiences sont toutes des mesures qui rendront la tâche de contester une décision de la Commission plus coûteuse en temps, en argent, en équipement et qui exigeront plus d'expertise et de ressources de la part des prestataires.

Droit international

Finalement, le dernier aspect sur lequel insiste le Barreau est l'impact des modifications à l'assurance-emploi sur les obligations du Canada en matière de droit international. Le Barreau indique que le gouvernement a pris la décision de réformer l'assurance-emploi, mais les modifications apportées au régime, tant procédurales que substantives, sont difficilement compatibles avec l'esprit du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. Notons que parmi les droits mentionnés au Pacte se trouve « le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales », ce qui inclut l'assurance-emploi, car ce type de programme est « un droit fondamental de l'être humain et un instrument essentiel de cohésion sociale ». Le Barreau souligne de plus qu'un gouvernement qui adhère au Pacte doit garder à l'esprit que la sécurité sociale devrait être considérée comme un bien social et non foncièrement comme un simple instrument de politique économique ou financière. ■

Avis de la Cour du Québec

Requêtes entendues et rôle en division de pratique

Veuillez noter que le **6 mai 2014**, il n'y aura pas de requêtes entendues en salle 13.09 à 14 h 15. Notez également que les **5 et 6 mai 2014**, il n'y aura pas de rôle en division de pratique (salle 2.02). Par contre, le greffier spécial siègera en salle 2.06.

De plus, en raison de la tenue du Congrès du Barreau qui se tiendra les 5 et 6 juin 2014, il n'y aura pas de rôle en division de pratique (salle 2.02). Par contre, le greffier spécial siègera en salle 2.06.

S'il y a des urgences, vous devrez vous adresser au juge en chambre.

Projets de loi et comités

Cette chronique, qui présente des résumés d'intervention, est préparée par le Service de recherche et de législation du Barreau du Québec. Pour consulter les versions officielles: www.barreau.qc.ca/actualites-medias/positions/index.html

OBJET :
Projet de loi C-208 - Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême (compréhension des langues officielles)

■ **INTERVENTION DU BARREAU:**

Le 16 octobre 2013, le député Yvon Godin a présenté à la Chambre des communes un projet de loi intitulé *Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême (compréhension des langues officielles)*, (ci-après « projet de loi C-208 »), qui vise à modifier la *Loi sur la Cour suprême* et à créer une nouvelle condition pour la nomination des juges à la Cour suprême du Canada, soit la compréhension de l'anglais et du français sans l'aide d'un interprète.

Le Barreau a toujours estimé que le bilinguisme fonctionnel doit faire partie des compétences requises d'un juge de la Cour suprême pour assurer l'accès égal à la justice et déplore qu'encore aujourd'hui, aucune obligation ne soit prévue dans la législation fédérale pour que les neuf juges siégeant à la Cour suprême du Canada maîtrisent les deux langues officielles du pays.

Le Barreau a dénoncé cette situation à maintes reprises dans le passé, notamment au moment du dépôt du projet de loi C-232 le 3 mars 2010, prédécesseur de l'actuel projet de loi C-208. Le Barreau a alors donné son appui au principe du projet de loi C-232 et a exprimé son souhait qu'il soit adopté au Parlement du Canada. Malheureusement, le projet de loi C-232 n'a pas pu suivre son cours en raison du déclenchement des élections au printemps 2011, bien qu'il ait été adopté par la Chambre des communes au moment de la suspension des travaux.

Le Barreau souhaite fermement que le projet de loi C-208 actuellement à l'étude à la Chambre des communes et qui reprend les modifications proposées par le projet de loi C-232 soit adopté au Parlement du Canada.

OBJET :
Frais judiciaires exigées (protection de la jeunesse)

■ **NOM DE COMITÉ:**

Comité en droit de la jeunesse

■ **INTERVENTION DU BARREAU:**

Le Barreau du Québec est préoccupé par l'exigence de droits de greffe dans le traitement des dossiers en matière de protection de la jeunesse.

Plus particulièrement, le Barreau a été informé qu'une nouvelle directive, émanant de la direction des Palais de justice, assimile les procédures en matière de protection de la jeunesse à des procédures civiles, exigeant du même souffle des droits de greffe de 123\$ pour toute partie (parents, enfants) désirant procéder au dépôt d'un acte introductif d'instance et de 62,75\$ pour toute comparution en matière de protection de la jeunesse. Seule la Directrice de la protection de la jeunesse (DPJ) est exemptée de ces frais.

Or le droit de la jeunesse n'est pas une matière civile et n'a jamais été considéré comme tel. Les dossiers en matière de protection de la jeunesse relèvent de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, loi particulière et d'exception.

Les seuls tarifs prévus à la LPJ sont ceux prévus aux articles 100 et 115 relativement aux appels à la Cour supérieure et à la Cour d'appel. Des droits sont également prévus en matière d'adoption puisqu'il s'agit d'une matière relevant du *Code civil du Québec*.

À notre avis, l'imposition de frais judiciaires en matière de protection de la jeunesse est une mesure qui, en plus de n'avoir aucune assise légale, compromet l'accès à la justice. En effet, la majorité des personnes visées par ces mesures proviennent souvent de milieux défavorisés et n'ont pas les moyens de payer ces frais.

En somme, la situation actuelle est erronée en droit et compromet l'accès à la justice pour les justiciables, d'autant plus que la directrice de la protection de la jeunesse, la requérante dans la majorité des dossiers, n'a pas à payer de tels frais. Le justiciable ne peut que constater qu'il fait face à tout un système où il y a deux poids deux mesures.

Le Barreau du Québec considère qu'il s'agit là d'une irrégularité et souhaite que toutes les mesures soient prises afin de mettre fin à cette pratique.

1 L.R.C. (1985), c. S -26.

WWW

**POUR PRENDRE CONNAISSANCE
DES PROJETS DE LOI ET DES LOIS ET
RÈGLEMENTS, VISITEZ LES SITES SUIVANTS :**

Assemblée nationale du Québec :
www.assnat.qc.ca/
(voir rubrique travaux parlementaires)

Publications du Québec :
www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazetteofficielle/loisreglements.fr.html

Parlement du Canada :
www2.parl.gc.ca/Sites/LOP/LEGISINFO/index.asp?Language=F

Gouvernement du Canada :
www.gazette.gc.ca/index-fra.html

Justice participative

Trousse d'information sur la justice participative pour les avocats

Une trousse d'information sur la justice participative est désormais disponible. Celle-ci comprend une foule de renseignements et d'outils pour vous aider à informer vos clients sur les modes appropriés de résolution des différends et à trouver, avec eux, la meilleure solution à leur litige.

Pour plus de renseignement, visitez le www.barreau.qc.ca/fr/avocats/justice-participative

Rendements*

au 28 février 2014

Fonds de placement
DU BARREAU DU QUÉBEC

Fonds	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Actions	20,44 %	7,17 %	17,66 %	7,34 %
Équilibré	16,07 %	7,91 %	11,60 %	5,69 %
Obligations	0,35 %	3,99 %	4,47 %	4,23 %

LE RENDEMENT PASSÉ N'EST PAS GARANT DU RENDEMENT FUTUR. *RENDEMENT ANNUEL COMPOSÉ

Pierre Beaulé, représentant
514 954-3491
1 800 361-8495 poste 3491
csbq.ca/fonds

Corporation de services
Barreau

Droit des animaux

Vers un nouveau statut ?

Philippe Samson

Selon le *Code civil du Québec*, les animaux sont considérés comme des biens. Il se répand actuellement une opposition de plus en plus importante à ce principe, et c'est dans le but de faire évoluer le statut juridique des animaux que le manifeste intitulé *Les animaux ne sont pas des choses* a été rédigé. Avec près de 37 000 signatures au moment de la rédaction de ces lignes, l'engouement que ce sujet crée est sans équivoque.

Ouvrir le débat

Le *Code civil du Québec* divise le monde juridique en deux grandes catégories : les biens et les personnes. Les animaux se situent parmi les biens meubles, tout comme une chaise ou un grille-pain. Il n'existe pas de distinction entre les objets inanimés et les animaux, faisant ainsi totalement abstraction de leurs capacités cognitives et émotionnelles. Pourtant, comme le soutient **M^e Sophie Gaillard**, coordonnatrice de campagnes pour le département de défense des animaux de la SPCA de Montréal et l'une des instigatrices du manifeste : « Il est établi scientifiquement que les vertébrés ressentent la douleur. Et on réalise de plus en plus que certaines espèces peuvent accomplir des choses complexes sur les plans cognitif et émotionnel. » Par conséquent, le manifeste suggère d'aller au-delà des traditions et de rattraper l'évolution des mentalités de façon à « entreprendre la réforme à la fois juste et légitime qui s'impose », peut-on y lire.

Cependant, jugeant qu'il est encore trop tôt pour présenter une proposition de changement concrète, les instigateurs du manifeste ont choisi dans leur missive de ne pas véhiculer une proposition spécifique. En effet, comme l'explique M^e Gaillard : « Il serait prématuré d'approcher le ministère de la Justice du Québec avec une proposition alors qu'aucun véritable débat public sur cette question n'a encore eu lieu. Le statut juridique à accorder aux animaux est une question complexe qui nécessite un débat à la fois moral, politique et juridique. »

D'ailleurs, dans le domaine juridique, on constate qu'il y a eu peu d'évolution au Québec en ce qui concerne la législation en matière de bien-être animal. Comme le souligne M^e Gaillard : « Outre quelques développements récents en lien avec, notamment, les peines qui sont infligées aux contrevenants à la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* et la réglementation en matière de conditions de garde des chiens et des chats, le droit québécois relatif au bien-être animal laisse encore beaucoup à désirer. »

Différents statuts

Le statut légal donné aux animaux n'est pas le même partout sur la planète. Dans certains pays, comme en Autriche, en Suisse et en Allemagne, les animaux ont maintenant un statut spécial distinct : ils sont considérés comme des êtres vivants sensibles. « Ce changement est principalement d'ordre symbolique, car en pratique, les animaux sont encore considérés comme des biens dans l'application des lois », précise M^e Gaillard. À l'opposé, d'autres juridictions incluent certains animaux dans la notion de personnalité juridique. En Inde, par exemple, les baleines et les dauphins sont reconnus comme des personnes non humaines, mais ont un statut de personnalité juridique.

Entre la première position conservatrice et la seconde, plus marquée, se trouvent de nombreuses possibilités pour reconnaître des droits aux animaux. Par exemple, explique M^e Gaillard, il pourrait exister un statut intermédiaire entre la personne et le bien en vertu duquel les animaux continueraient à être assujettis au régime de propriété, mais auraient de véritables droits comme celui d'exprimer leurs comportements naturels. Ce droit pourrait être invoqué pour les protéger, et même les protéger de leur propriétaire. « Il faudra alors penser à un mécanisme de représentation pour les animaux semblable à ce qui se fait déjà pour les personnes mineures ou les adultes inaptes, par exemple », prévoit M^e Gaillard.

Vers une personnalité juridique ?

Dans une perspective philosophique, **Michel Seymour**, professeur de philosophie à l'Université de Montréal, ne voit pas non plus de difficulté à accorder plus de droits aux animaux ; il irait même jusqu'à leur accorder le statut de personnalité juridique. Selon lui, accorder ce statut aux animaux ne serait pas plus étonnant dans un contexte où une personnalité juridique distincte a déjà été accordée aux entreprises, et ce,

sans vraiment soulever d'opposition. « Bien que novatrice, il semble que cette idée n'a pas été difficile à accepter même si dans les faits, cela a eu comme effet de nous habituer à utiliser le mot 'personne' pour qualifier des compagnies, des syndicats ou d'autres groupes incorporés », explique M. Seymour, qui croit que le moment est très opportun pour effectuer ce changement, car de plus en plus de citoyens ont des préoccupations en matière d'environnement et à l'égard des animaux.

» De nombreux professeurs, auteurs, journalistes, comédiens, animateurs et autres personnalités publiques ont apposé leur signature au manifeste en guise d'appui.

Cela ne signifie pas pour autant que tous les animaux auraient le même statut, soutient M. Seymour : « De la même façon qu'on le voit chez les personnes humaines, dont les droits et obligations varient selon qu'on soit, par exemple, citoyen, résident permanent ou réfugié, une division en trois groupes pourrait constituer une catégorisation raisonnable des animaux. » Dans le premier groupe se trouveraient les animaux domestiques et les animaux de compagnie, incluant les animaux d'élevage. Le second groupe serait constitué des animaux sauvages vivant dans les espaces naturels. Quant au troisième groupe, il rassemblerait les animaux issus d'un milieu ni sauvage ni domestiqué comme les rats, les pigeons ou les rats laveurs.

Coauteurs d'une lettre parue récemment dans *Le Devoir*¹, **Frédéric Côté-Boudreau**, doctorant en philosophie à l'Université Queen's, **M^e Valéry Giroux**, docteur en philosophie et coordonnatrice du Centre de recherche en éthique de l'Université de Montréal, et **Jean-Philippe Royer**, candidat au doctorat en philosophie à l'Université de Montréal et à l'Université catholique de Louvain, préconisent également qu'il faut accorder la personnalité juridique à tous les êtres sensibles, y compris les animaux, plutôt que la solution proposée par certains pays qui consiste à reconnaître aux animaux un statut « d'êtres vivants sensibles ». Selon les auteurs, ce statut s'est avéré peu efficace quant à l'amélioration du traitement fait aux animaux. Ils en viennent à la conclusion que « la création d'une catégorie juridique intermédiaire serait alors symbolique et servirait surtout à gommer le fait que les animaux seraient toujours traités comme des choses ».

Une démarche appuyée

« L'appui important qu'a reçu le manifeste vient confirmer le fait qu'il y a un énorme décalage entre l'état du droit actuel et la mentalité des Québécois, affirme M^e Gaillard. De surcroît, la diversité des signataires témoigne que la société québécoise est prête à ouvrir le débat et à discuter. » En effet, l'initiative semble avoir été appréciée par plusieurs

personnalités publiques qui n'ont pas hésité à cosigner le manifeste lors de son lancement. Ainsi, de nombreux professeurs, auteurs, journalistes, comédiens, animateurs et autres personnalités publiques ont apposé leur signature au manifeste en guise d'appui.

Par ailleurs, en plus des démarches entamées pour amener le débat à l'Assemblée nationale, les instigateurs du manifeste travaillent à la mise sur pied d'un groupe de réflexion qui aura pour mandat de développer une proposition de réforme concrète. « Nous sommes en train de recruter des juristes intéressés à prendre part à ces réflexions », conclut M^e Gaillard. —



Photo: iStockphoto

¹ www.ledevoir.com/societe/justice/398958/les-animaux-devraient-etre-considerees-comme-des-personnes

Droit de l'environnement

Les enjeux olfactifs de la qualité de l'air

Philippe Samson

Au cours des dernières années, de nombreux développements ont eu lieu pour améliorer la qualité de l'air et s'assurer que les émissions rejetées dans l'air ne soient pas nuisibles à la santé. Cependant, pour différentes raisons, ces améliorations ne semblent pas avoir été aussi rapides dans le domaine des odeurs.

Pourtant, derrière le concept de qualité de l'air, il y a plus que les produits chimiques ou les poussières qui sont rejetés. Les émissions d'odeurs environnementales, par exemple, qui entraînent des phénomènes de nuisances olfactives, en font aussi partie. En fait, dans la *Loi sur la qualité de l'environnement*, il est expressément mentionné qu'un contaminant peut être autant une odeur qu'un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement.

Toutefois, selon **Yann Contratto**, expert en olfactométrie, président de la firme québécoise OlfactoExpert inc., et fondateur du regroupement OlfactoNetwork: «Lorsqu'on parle de la qualité de l'air, on a affaire à des risques pour la santé précis et parfaitement bien encadrés, mais quand on parle d'odeurs, on aborde la notion juridique des phénomènes de nuisances de façon beaucoup moins contraignante.»

Un sujet difficile à normaliser

Plusieurs enjeux peuvent expliquer les origines du cadre normatif particulier des odeurs. La nature subjective inhérente du sujet constitue certainement le point principal. Selon **M^e Christine Dubreuil-Duchaine**, experte en droit de l'environnement, les odeurs ont nécessairement une connotation subjective et qualitative qui ne se calcule pas. «De plus, l'odorat est le sens le plus instinctif et celui qui est le plus rattaché aux événements et aux souvenirs, explique-t-elle. L'expérience est donc unique pour chaque personne. Le meilleur exemple est le fait que certaines personnes payent cher pour un parfum alors que d'autres ne peuvent tolérer son odeur.»

Par ailleurs, le fait que les problèmes d'odeurs sont presque toujours rapportés sous forme de plaintes des résidents du voisinage constitue aussi une difficulté qui témoigne de la nature complexe des odeurs, d'autant plus que le respect des normes de qualité de l'atmosphère n'est pas nécessairement une garantie qu'il n'y aura jamais de problèmes. Dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, par exemple, il y a des dispositions propres aux élevages porcins qui précisent diverses méthodes à employer pour diminuer substantiellement les odeurs sans pour autant les éliminer complètement.

» « Les nuisances olfactives ne sont plus seulement le résultat d'émissions industrielles ou agricoles. Un nombre croissant de plaintes concernent maintenant la gestion des matières résiduelles. »

M. Yann Contratto

Une refonte nécessaire

Tous les paliers de gouvernement ont le pouvoir d'émettre des lois et règlements en matière d'odeurs. Au fédéral, des normes sont édictées pour toutes les questions reliées à une compétence exclusive ou à un enjeu assez large pour être d'intérêt national. Au provincial, il y a le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* qui précise certaines normes. Néanmoins, c'est surtout dans des règlements adoptés par secteurs que les précisions et subtilités sont apportées. Il y a, par exemple, des normes spécifiques qui s'appliquent aux porcheries comme il y en a d'autres pour les raffineries, les sites d'enfouissement, les sites de compostage et bien d'autres types d'industries. Il y a enfin toute la réglementation municipale qui, à elle seule, représente une partie croissante des normes édictées en matière d'odeurs, car celles-ci peuvent intervenir sur tout usage fait sur le territoire et être incorporées dans des règlements de zonage et de construction.

Selon M^e Dubreuil-Duchaine, le besoin de simplification est réel. Elle résume la situation en disant «qu'il y a en ce moment tellement de normes en matière environnementale que cela devient un véritable casse-tête pour ceux qui essaient de s'y retrouver. Il y aurait vraiment lieu de développer une réglementation plus commune et uniforme qui permettrait à tout le monde d'être assujéti aux mêmes normes. Cela serait plus simple et plus équitable dans la façon de fonctionner que ce qui existe maintenant». De surcroît, procéder à une refonte des normes et règlements en matière d'odeurs permettrait de mettre à jour toutes les références techniques et scientifiques qui ont grandement évolué depuis l'époque où les normes actuelles ont été rédigées.

Les modèles mathématiques d'aujourd'hui, par exemple, compilent les données en considérant beaucoup plus de facteurs. Pourtant, comme le remarque M. Contratto, «lorsqu'on analyse de plus près les aspects scientifiques des normes en matière d'odeurs, on découvre à l'occasion des références à des méthodes d'analyse désuètes. Quant aux formules utilisées, on réalise dans de nombreux cas qu'elles sont trop simples et trop loin de la réalité des conditions réelles de dispersion atmosphérique. Dans le règlement actuel de Montréal, par exemple, on propose pour l'analyse des odeurs une formule basée sur de vieux modèles de dispersion atmosphérique qui considèrent que les odeurs se dispersent de la même façon et dans les mêmes conditions atmosphériques, sans égards aux bâtiments environnants et aux champs de vent très complexes qu'ils engendrent. C'est d'autant plus dommage que nous travaillons depuis des années sur l'intégration des canyons urbains ainsi que des effets de bâtiment si prédominants dans les conditions urbaines».

Les difficultés en planification urbanistique

L'augmentation de la population a nécessairement aussi un effet proportionnel sur les matières résiduelles qui en résulte. Comme le rappelle M. Contratto: «Les nuisances olfactives ne sont plus seulement le résultat d'émissions industrielles ou agricoles. Un nombre croissant de plaintes concernent maintenant la gestion des matières résiduelles et, dans ce sens, il est important d'intégrer un modèle d'acceptation sociale pour la gestion de nos résidus. En effet, on constate que tout projet de compostage, d'enfouissement ou plus récemment de biométhanisation entraîne d'importantes grondes populaires, principalement en ce qui concerne la crainte des émissions d'odeurs. Il est donc devenu nécessaire de définir des critères d'acceptabilité dans la gestion des odeurs de tels projets si on veut assurer une cohabitation locale harmonieuse tout en conservant des coûts de transport acceptables.»

Enfin, l'augmentation de la population entraîne aussi une rareté des terrains disponibles, de sorte que la cohabitation de plus en plus fréquente des résidents et des industries est aussi devenue un enjeu important en matière d'odeurs. Les citoyens se sont en effet progressivement rapprochés des usines au point où il peut devenir difficile d'établir la ligne entre où commence le quartier résidentiel et où commence le quartier industriel. «Par conséquent, explique M. Contratto, le fait que les citoyens habitent maintenant aux limites des propriétés des usines accentue le risque que ce qui était tolérable avant, car dilué et éloigné, devienne intolérable aujourd'hui. C'est d'ailleurs pourquoi une prise en charge des problématiques odorantes par les municipalités est devenue une possibilité qui est de plus en plus envisagée.»

M^e Dubreuil-Duchaine abonde dans le même sens, et ajoute que «si nous permettons l'implantation d'industries lourdes, nous devons prendre en considération le bruit et les odeurs que celles-ci émettent, d'où l'importance de prévoir des zones tampons de façon à ce qu'il n'y ait jamais de résidences à proximité. Nous devons aussi tenir compte de la planification urbanistique des municipalités avoisinantes pour éviter de les impacter. Cette situation a déjà été vécue lorsqu'une usine avait été implantée loin des résidents de la municipalité d'accueil, mais tout près de ceux de la municipalité avoisinante».

Un travail en amont

Les industries n'ont aucun contrôle sur le développement urbanistique des municipalités. Cela fait en sorte qu'elles peuvent parfois être prises en otage lorsque le territoire se développe. Pour les avocats, tant de la municipalité que des entreprises, cela n'est pas optimal, car ils se retrouvent souvent mandatés pour régler les problèmes une fois le litige né plutôt que de trouver des solutions pour les prévenir.

Enfin, M. Contratto et M^e Dubreuil-Duchaine s'entendent pour dire que pour éviter que les relations ne s'enveniment entre les industries et les citoyens, les experts et les avocats devraient se rencontrer en amont. En entamant les discussions au moment où sont projetés les changements, ils pourraient jouer un rôle déterminant dans le but de préserver à la fois les droits des citoyens à éviter d'être affectés par les odeurs et ceux des entreprises à poursuivre leurs opérations. ■

Faites d'une pierre deux coups ! JuriCarrière vous offre un rabais potentiel de 20 %

JuriCarrière, une formule d'affichage d'offres d'emplois liées au monde juridique, jumelle le *Journal du Barreau* et JuriCarriere.com, un site Web développé par la Corporation de services du Barreau du Québec.

Affichez votre offre d'emploi sur JuriCarriere.com ET dans le *Journal du Barreau* et bénéficiez d'un rabais de 20 % sur le coût de votre annonce dans le *Journal*.

JuriCarrière sur le Web

Il y a deux façons pour l'employeur de recruter des avocats sur le site JuriCarriere.com. Il peut effectuer une recherche dans la banque de données ou afficher sa propre offre d'emploi et attendre la réponse de candidats.

1. Recherche active de candidats

Lors de sa recherche dans la banque de candidats de JuriCarriere.com, l'employeur définit précisément les critères requis pour le poste. Il paie 100 \$ pour recevoir entre un et dix curriculum vitae, et 6 \$ pour chaque curriculum vitae supplémentaire.

2. Affichage en ligne

Pour afficher une offre d'emploi sur JuriCarriere.com, il en coûte 350 \$ (durée d'affichage et longueur de texte au gré de l'employeur).

Tous les avocats inscrits à JuriCarrière qui correspondent au profil recherché recevront immédiatement un courriel les invitant à aller consulter l'offre d'emploi en ligne.

Comment faire ?

Pour afficher une offre d'emploi sur le Web, rendez-vous à :

www.juricarriere.com

Pour publier une offre d'emploi dans le *Journal du Barreau*, adressez-vous à :

M^{me} Marie St-Hilaire

Service des communications du Barreau du Québec

514 954-3400, poste 3237

1 800 361-8495, poste 3237

11^e colloque national sur les recours collectifs

Une quarantaine de conférenciers du Québec, du Canada et des États-Unis ont abordé les plus récents développements jurisprudentiels dans le cadre de la 11^e édition du Colloque national sur les recours collectifs, qui a eu lieu au Palais des congrès de Montréal, les 20 et 21 mars derniers.

Parmi les nombreux sujets présentés, mentionnons, entre autres, celui portant sur les défis de l'administration de la preuve au mérite lors d'un recours complexe et celui sur les recours collectifs dans le domaine des télécommunications. Des juges provenant de différentes juridictions canadiennes ont également échangé leur vision respective sur la gestion des recours collectifs et les aspects stratégiques et pratiques dans le cadre d'un règlement impliquant plusieurs défendeurs.



Une quarantaine de conférenciers ont abordé les plus récents développements jurisprudentiels lors du Colloque national sur les recours collectifs

Photo : Sylvain Légaré

En quête d'aide à la pratique?

Nos troussees peuvent vous aider!

DOMAINES DE DROIT	HABILETÉS ET SAVOIRS	TYPES DE PRATIQUE
Famille	Démarrage de cabinet	Médiation
Criminel	Relation client/avocat	Gestion d'un cabinet
Immigration	Avocat et parentalité	Pratique en entreprise
Testaments et mandats		

www.barreau.qc.ca/fr/avocats/troussees

Pour plus de renseignements ou pour des suggestions, contactez le Service du développement et du soutien à la profession au 514 954-3445 et 1 800 361-8495 poste 3445

Barreau Québec

AVIS DE RADIATION

AVIS est par les présentes donné que le Comité exécutif du Barreau du Québec, à sa séance du 18 décembre 2013 a, en vertu de l'article 51 du *Code des professions*, prononcé la radiation de M^e Héloïse Tassé, portant le numéro de membre # 183642-1, du Tableau de l'Ordre.

CONSIDÉRANT qu'elle a refusé de se soumettre à l'examen médical ordonné par le Comité exécutif le 23 octobre 2013;

CONSIDÉRANT que l'article 51 du *Code des professions* prévoit ce qui suit :

« 51. Lorsque la personne visée refuse de se soumettre à l'examen médical ou lorsqu'elle présente, d'après le rapport des trois médecins, un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de sa profession, le Conseil d'administration peut, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations :

- a) si cette personne est membre de l'Ordre, la radier du tableau ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles;
- b) (...)

Une décision prise en vertu du premier alinéa doit être signifiée immédiatement à la personne visée conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25). »

Le présent avis est donné en vertu de l'article 51 du *Code des professions*.

Montréal, le 17 mars 2014

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-12-02743

AVIS est par les présentes donné que M. **Stéphane Tremblay** (n° de membre : 204424-2), ayant exercé la profession d'avocat sur les boulevards des Laurentides et Henri-Bourassa Ouest et les rues Saint-Eustache et Lavignerie dans les districts de Laval, Montréal, Terrebonne et Québec, a été déclaré coupable le 11 septembre 2013, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Laval entre le 9 février 2010 et depuis le 9 août 2011, à savoir :

Chefs n°s 1 et 3 S'est, à deux (2) reprises, illégalement approprié une somme totale de 22 343,34 \$, qu'il avait perçue pour et au nom de ses clients, dont un dans le cadre d'un règlement dans un dossier de la Cour, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions.

Chefs n°s 2 et 4 à 11 A, à neuf (9) reprises, utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle était destinée, la somme totale de 129 493,16 \$ ou une partie de celle-ci, qu'il avait perçue, pour et au nom de ses clients, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions.

Le 21 janvier 2014, le Conseil de discipline imposait à M. **Stéphane Tremblay** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de deux (2) ans sur les chefs 2, 4, 5, 6 et 7, une période de trois (3) ans sur les chefs 1, 3, 8 et 9 et une période de sept (7) ans sur les chefs 10 et 11 de la plainte. Ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires dès le jour de leur signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, M. **Stéphane Tremblay** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **sept (7) ans** à compter du **24 janvier 2014**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 11 mars 2014

La bâtonnière du Québec,
Johanne Brodeur, Ad. E

En l'absence de
Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

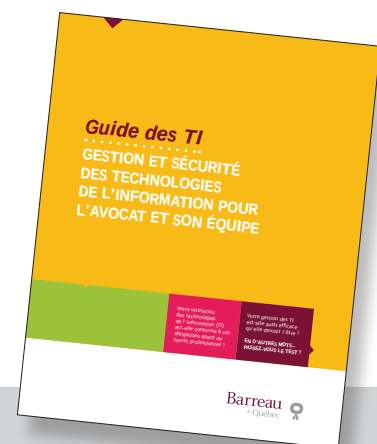
VOUS POSEZ-VOUS les bonnes questions?

**Le Barreau vous suggère
23 questions pour évaluer
votre utilisation des TI**



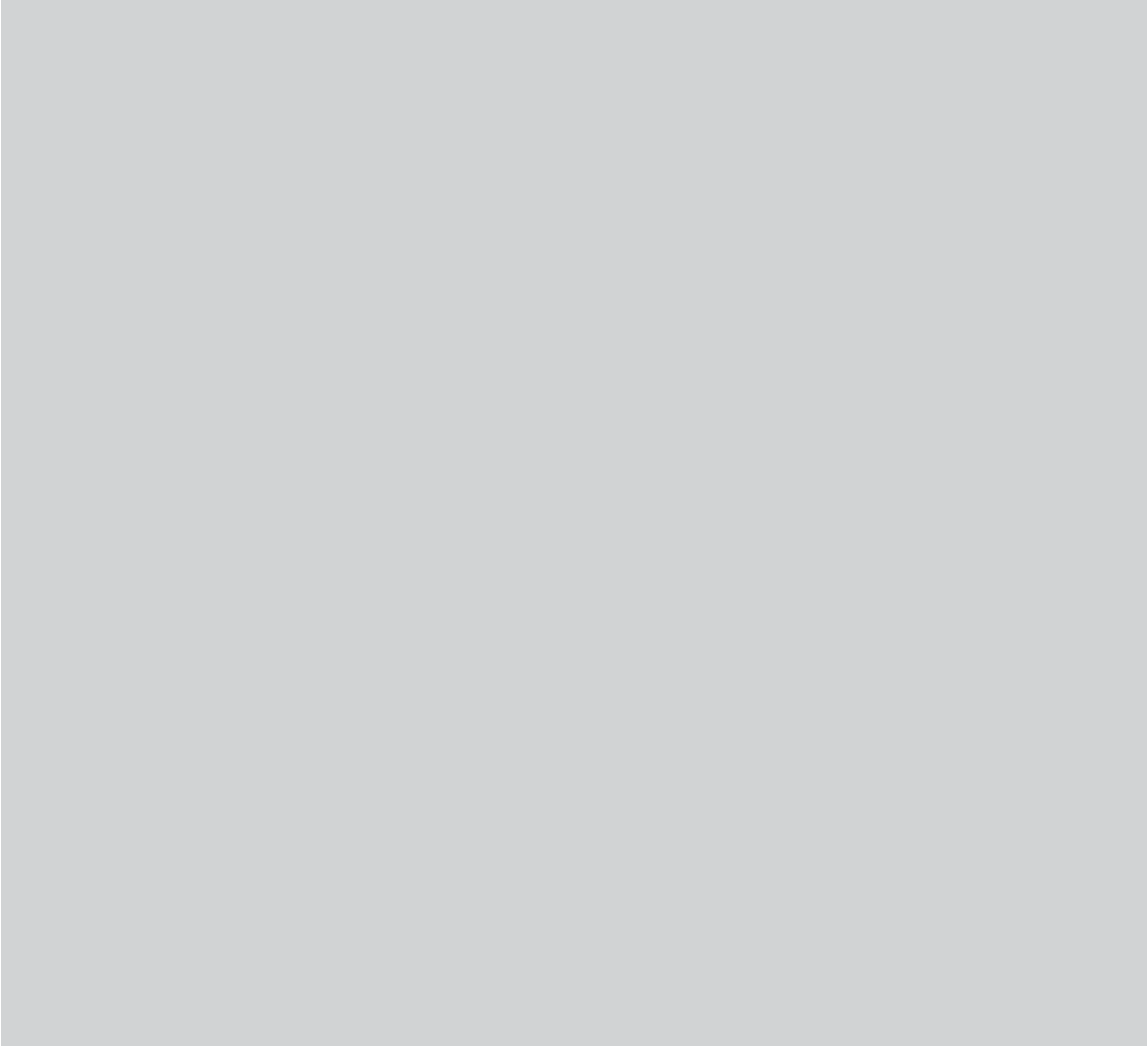
Votre utilisation des technologies de l'information (TI) est-elle conforme à vos obligations quant au secret professionnel? Votre gestion des TI est-elle aussi efficace qu'elle devrait l'être?

Le Barreau du Québec met à votre disposition le Guide des TI qui vous propose de répondre en ligne à des questions pour tester vos connaissances.



**Pour plus de renseignements, contactez
L'INSPECTION PROFESSIONNELLE au
514 954-3400, poste 3245, ou 1 800 361-8495, poste 3245
guideti.barreau.qc.ca**

Barreau
du Québec 



JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consœurs qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à:

Région de Montréal	De l'extérieur de Montréal
(514) 286-0831	1-800-747-2622

service jour et nuit

JA11838



TAUX D'INTÉRÊT

Article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002)

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
(1998), G.O. I, 12, 309	9 %	Le 1 ^{er} avril 1998
(1998), G.O. I, 26, 823	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1998
(1998), G.O. I, 39, 1137	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1998
(1998), G.O. I, 51, 1411	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1999
(1999), G.O. I, 12, 274	10 %	Le 1 ^{er} avril 1999
(1999), G.O. I, 26, 683	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1999
(1999), G.O. I, 39, 987	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1999
(1999), G.O. I, 52, 1295	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2000
(2000), G.O. I, 12, 291	10 %	Le 1 ^{er} avril 2000
(2000), G.O. I, 25, 659	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2000
(2000), G.O. I, 38, 954	10 %	Le 1 ^{er} octobre 2000
(2000), G.O. I, 52, 1276	10 %	Le 1 ^{er} janvier 2001
(2001), G.O. I, 13, 374	10 %	Le 1 ^{er} avril 2001
(2001), G.O. I, 26, 787	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2001
(2001), G.O. I, 39,1069	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2001
(2001), G.O. I, 52, 1450	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2002
(2002), G.O. I, 13, 382	7 %	Le 1 ^{er} avril 2002
(2002), G.O. I, 25, 760	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2002
(2002), G.O. I, 39, 1139	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2002
(2002), G.O. I, 52, 1492	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2003
(2003), G.O. I, 13, 345	7 %	Le 1 ^{er} avril 2003
(2003), G.O. I, 26, 706	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2003
(2003), G.O. I, 39, 1027	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2003
(2003), G.O. I, 52, 1320	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2004
(2004), G.O. I, 13, 314	7 %	Le 1 ^{er} avril 2004
(2004), G.O. I, 26, 634	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2004
(2004), G.O. I, 39, 961	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2004
(2004), G.O. I, 53, 1322	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2005
(2005), G.O. I, 12, 287	7 %	Le 1 ^{er} avril 2005
(2005), G.O. I, 25, 594	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2005
(2005), G.O. I, 38, 834	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2005
(2005), G.O. I, 52, 1113	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2006
(2006), G.O. I, 12, 311	8 %	Le 1 ^{er} avril 2006
(2006), G.O. I, 26, 736	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2006
(2006), G.O. I, 39, 1041	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2006
(2006), G.O. I, 51, 1342	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2007
(2007), G.O. I, 12, 303	9 %	Le 1 ^{er} avril 2007
(2007), G.O. I, 25, 583	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2007
(2007), G.O. I, 38, 854	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2007
(2007), G.O. I, 51, 1130	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2008
(2008), G.O. I, 12, 241	9 %	Le 1 ^{er} avril 2008
(2008), G.O. I, 25, 533	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2008
(2008), G.O. I, 38, 792	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2008
(2009), G.O. I, 51, 1083	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2009
(2009), G.O. I, 11, 322	6 %	Le 1 ^{er} avril 2009
(2009), G.O. I, 24, 622	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2009
(2009), G.O. I, 37, 877	5 %	Le 1 ^{er} octobre 2009
(2010), G.O. I, 50, 1181	5 %	Le 1 ^{er} janvier 2010
(2010), G.O. I, 11, 315	5 %	Le 1 ^{er} avril 2010
(2010), G.O. I, 24, 672	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2010
(2010), G.O. I, 38, 1054	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2010
(2010), G.O. I, 51, 1473	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2011
(2011), G.O. I, 11, 327	6 %	Le 1 ^{er} avril 2011
(2011), G.O. I, 25, 728	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2011
(2011), G.O. I, 38, 1021	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2011
(2012), G.O. I, 51, 1389	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2012
(2012), G. O. I, 12, 400	6 %	Le 1 ^{er} avril 2012
(2012), G. O. I, 25, 836	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2012
(2012), G. O. I, 38, 1114	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2012
(2012), G. O. I, 51, 1527	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2013
(2013), G.O. I, 12, 412	6 %	Le 1 ^{er} avril 2013
(2013), G.O. I, 25, 725	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2013
(2013), G.O. I, 38, 1075	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2013
(2014), G.O. I, 52, 1383	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2014
(2014), G.O. I, 12, 357	6 %	Le 1 ^{er} avril 2014

JOURNAL DU BARREAU AVRIL 2014



RÉDACTRICE EN CHEF
Martine Boivin

RÉDACTEURS ET COLLABORATEURS
Mélanie Beaudoin, Emmanuelle Gril,
M^e Jean-Claude Hébert, Ad. E., Sophy Lambert-
Racine, Johanne Landry, Sylvain Légaré, Julie
Perreault, M^e Nadja Raphaël, Louis-Philippe
Raynault-Ollu, Philippe Samson, M^e Marc-André
Séguin, M^e Émilie Therrien

**RÉVISION LINGUISTIQUE
ET CORRECTION D'ÉPREUVES**
Louise-Hélène Tremblay
Geneviève Morin

**LE JOURNAL DE LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE
EST PUBLIÉ PAR:**
Barreau du Québec
Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
514 954-3400
ou 1 800 361-8495
journaldubarreau@barreau.qc.ca

DIRECTRICE DES COMMUNICATIONS
France Bonneau

CONCEPTION DE LA GRILLE GRAPHIQUE
Quatuor Communication
514 939-9984 / quatuor.ca

MISE EN PAGE
Toucan Services Marketing
450 724-1483

IMPRESSION
Imprimerie Hebdo-Litho
514 955-5959

PUBLICITÉ
REP Communication
Télécopieur: 514 769-9490
■ **DIRECTRICE**
Ghislaine Brunet — gbrunet@repcom.ca
514 762-1667, poste 231
■ **Représentante, Montréal**
Lise Flamand — lflamand@repcom.ca
514 762-1667, poste 235
■ **Représentante, Toronto**
Diane Bérubé — dberube@repcom.ca
514 762-1667, poste 232

OFFRES D'EMPLOI – JURICARRIÈRE
Marie St-Hilaire — msthilaire@barreau.qc.ca
514 954-3400, poste 3237
1 800 361-8495, poste 3237

TIRAGE: 31 000 exemplaires
Le *Journal du Barreau* est publié 12 fois par an.
Publipostage auprès des quelque 25000 membres
du Barreau du Québec et autres représentants
de la communauté juridique (magistrats, juristes,
professeurs de droit, chercheurs, etc.).

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau
du Québec maximise les liens de confiance entre
les avocats et les avocates, le public et l'État.
Pour ce faire, le Barreau surveille l'exercice
de la profession, fait la promotion de la primauté
du droit, valorise la profession et soutient
les membres dans l'exercice du droit.

**Les articles n'engagent que la responsabilité
de leur auteur.**

Le *Journal du Barreau* ne peut être tenu
responsable des variations de couleur des
publicités. Ces variations incluent ce qu'on
nomme « hors registre ». Il ne peut non plus
être tenu responsable de la véracité du contenu
des publicités. **Toute reproduction des textes,
des photos et illustrations est interdite** à
moins d'autorisation de la rédaction en chef du
Journal du Barreau ainsi que de l'auteur du texte
ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme
masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête,
aussi bien les femmes que les hommes.



RECYCLABLE

CHANGEMENT D'ADRESSE
Pour les avocats
Vous devez faire parvenir vos nouvelles
coordonnées par courriel au Tableau de l'Ordre:
tableau@barreau.qc.ca.
Les modifications seront alors automatiquement
faites pour le *Journal du Barreau*.
Pour les autres lecteurs
Vous devez transmettre un courriel à:
journaldubarreau@barreau.qc.ca en indiquant
votre ancienne et nouvelle adresse **ainsi que
le numéro d'abonné figurant sur l'étiquette
d'envoi du Journal.**

ISSN 0833-921X *Le Journal du Barreau* (imprimé)
ISSN 1913-1879 *Le Journal du Barreau* (site Web)
Poste publication canadienne: 40013642

RETOUR
Retourner toute correspondance
ne pouvant être livrée au Canada à:
Journal du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
www.barreau.qc.ca/journal

SAISON 4

LE DROIT DE SAVOIR

www.ledroitdesavoir.ca

NOUVEAUX ÉPISODES NOUVELLE FORMULE

Dix nouveaux épisodes basés sur **DES HISTOIRES DE CITOYENS** qui se sont appuyés sur les Chartes québécoise et canadienne des droits et libertés de la personne pour faire valoir leurs droits.

- + Point de vue légal en compagnie d'avocats chevronnés
- + Participation de groupes communautaires

TOUS LES LUNDIS, à 20 h, à compter du 14 avril sur les ondes de Canal Savoir
EN REDIFFUSION : mardi à midi, jeudi 16 h 30, vendredi 6 h 30, dimanche 19 h



Le Droit de Savoir

Barreau
du Québec




Télé-Québec


canal
SAVOIR

Produit par le Barreau du Québec en coproduction avec Télé-Québec et diffusé à Canal Savoir.

Programme de développement professionnel de la saison printemps 2014

En vedette

COLLOQUE – DROIT DU TRAVAIL

Montréal, mardi 6 mai 2014 • Québec, mercredi 28 mai 2014

Accueil : 8 h 15

Colloque : 8 h 45 à 16 h 30

495 \$ par personne

Café et viennoiseries du matin, pauses-santé et dîner inclus. Taxes en sus.

Conférences par M^{es} Marie-Josée Sigouin, André Sasseville, Jean-Guy

Villeneuve, Robert Bonhomme, François-Nicolas Fleury, Nathalie-Anne Béliveau et M^e Pierre-Étienne Morand

Recours en droit des successions

M^e Marie-Claude Armstrong, Lavery

Québec, mardi 29 avril 2014

Accueil et petit-déjeuner : 8 h

Formation : 8 h 45 à 12 h

275 \$ par personne

Petit-déjeuner inclus. Taxes en sus.



L'objection

M^e Donald Béchar, Ad.E.

Québec, vendredi 2 mai 2014

Accueil : 8 h 15

Formation : 8 h 45 à 16 h 30

495 \$ par personne

Café et viennoiseries du matin, pauses-santé et dîner inclus. Taxes en sus.



La solidarité et l'obligation *in solidum*

M^e Frédéric Levesque, Université Laval

Québec, lundi 5 mai 2014

Accueil et petit-déjeuner : 8 h

Formation : 8 h 45 à 12 h

275 \$ par personne

Petit-déjeuner inclus. Taxes en sus.



CRI, FRV, REER immobilisés et régimes de retraite québécois et canadiens : pièges successoraux et fiscaux à éviter

M^e Serge Lessard, avocat

Montréal, lundi 5 mai 2014

Accueil : 8 h 15

Formation : 8 h 45 à 16 h 30

495 \$ par personne

Dîner inclus. Taxes en sus.



Rédaction d'un testament et liquidation d'une succession : 75 stratégies de transfert de produits financiers au décès à connaître

M^e Serge Lessard, avocat

Québec, lundi 12 mai 2014

Accueil : 8 h 15

Formation : 8 h 45 à 16 h 30

495 \$ par personne

Dîner inclus. Taxes en sus.



La fiscalité du défunt et de sa succession

M^e Isabelle Gouin, Raymond Chabot Grant Thornton

Montréal, mercredi 14 mai 2014

Accueil : 8 h 15

Formation : 8 h 45 à 16 h 30

495 \$ par personne

Café et viennoiseries du matin, pauses-santé et dîner inclus. Taxes en sus.



La rédaction d'un bail commercial : les bonnes pratiques et les pièges à éviter (Partie II)

M^e Laurent Roy, Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.

Montréal, 27 mai 2014

Québec, 21 octobre 2014

Accueil et petit-déjeuner : 8 h

Formation : 8 h 45 à 12 h

275 \$ par personne

Petit-déjeuner inclus. Taxes en sus.



La famille et la fiscalité : un heureux ménage ?

M^e Marie-Hélène Tremblay, Spiegel
Sohmer M. Alexandre Laturaze,
Raymond Chabot Grant Thornton

Montréal, 21 mai 2014

Québec, 12 juin 2014

Accueil et petit-déjeuner : 8 h

Formation : 8 h 45 à 12 h

275 \$ par personne

Petit-déjeuner inclus. Taxes en sus.



DÉTAILS ET INSCRIPTIONS AU :
www.editionsyvonnaiblaiss.com
1 800 363-3047